

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Nom; droit de propriété; exercice illicite. — Saisie-brandon pratiquée prématurément; nullité; lois prohibitives; leurs effets. — Acte notarié; notaire intéressé; nullité comme acte publié; validité comme acte sous seing privé. — Avoué; adjudicataire; réserves; déclaration de command. — Bénéfice d'inventaire; compte; éléments de sa composition. — Premier ressort; compétence; demande indéterminée; intérêts et frais faits avant la demande. — *Cour de cassation* (ch. réunies): Installation de M. le procureur-général Delangle.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Excitation à la débauche; M. Léon Crémieux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Coalition; entrave à la liberté des enchères; cinquante sept prévenus. — II^e *Conseil de guerre de la 19^e division militaire siégeant à Clamecy*: Insurrection de Clamecy; assassinat. — Tentative d'assassinat.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret qui fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales.

Nous nous bornons à reproduire la partie de ce décret relative au département de la Seine, divisé en neuf collèges.

1^{er} COLLEGE. — *Quartiers*: Des Champs-Élysées, — du Roule, — de la place Vendôme, — des Tuileries, Palais-Royal. — *Communes*: D'Auteuil, de Boulogne, de Passy.

2^e COLLEGE. — *Quartiers*: De la Chaussée-d'Antin, — du Faubourg-Montmartre. — *Communes*: Des Batignolles, de Montmartre, de La Chapelle.

3^e COLLEGE. — *Quartiers*: Du Faubourg-Poissonnière, — de Bonne-Nouvelle, — Montorgueil, — des Marchés, — Montmartre, — du Mail, — Feydeau, — Saint-Eustache, — de la Banque, — Saint-Honoré, — du Louvre.

4^e COLLEGE. — *Quartiers*: Du Faubourg-Saint-Denis, — de la Porte-Saint-Martin, — de la Porte-Saint-Denis, — Saint-Martin-des-Champs, — des Lombards, — Sainte-Avoye, — du Mont-de-Piété.

5^e COLLEGE. — *Quartiers*: Du Temple, — Popincourt, — du Faubourg-Saint-Antoine, — des Quinze-Vingts, — du Marais, — du Marché-Saint-Jean.

6^e COLLEGE. — *Quartiers*: Des Invalides, — Saint-Thomas-d'Aquin, — du Faubourg-Saint-Germain, — du Luxembourg, — de la Monnaie, — de l'École-de-Médecine, — du Palais-de-Justice, — de la Cité.

7^e COLLEGE. — *Quartiers*: De l'Observatoire, — Saint-Marcel, — de la Sorbonne, — Saint-Jacques, — du Jardin-des-Plantes, — de l'Île-Saint-Louis, — des Arcis, — de l'Hôtel-de-Ville, — de l'Arsenal.

8^e COLLEGE. — *Saint-Denis*: L'arrondissement de Saint-Denis (moins les communes de Passy, Auteuil, Boulogne, Batignolles, Montmartre et La Chapelle).

9^e COLLEGE. — *Seaux*, tout l'arrondissement.

CIRCULAIRE.

Paris, le 3 février 1852.

Monsieur le procureur-général,

Animé du désir de mettre un terme aux difficultés qu'ont fait naître les nombreuses arrestations opérées à la suite des derniers troubles, et de voir la société délivrée des pernicieux éléments qui menaçaient de la dissoudre, le Gouvernement veut qu'il soit statué dans le plus bref délai possible sur le sort de tous les individus compromis dans les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont eu lieu depuis le 2 décembre.

Déjà, par une circulaire du 29 janvier, insérée au *Moniteur*, M. le ministre de l'intérieur a donné l'ordre aux préfets de faire mettre sur-le-champ en liberté tous ceux des détenus qu'ils jugeraient avoir été seulement égarés et pouvoir être relaxés sans danger pour la sécurité publique.

MM. les préfets se sont sans doute empressés de répondre à cet égard aux intentions du prince-président, et ceux qui ne l'auraient point fait encore devront prescrire l'élargissement immédiat de tous les détenus susceptibles d'être mis en liberté sans autre examen, et en rendre compte, dans le plus bref délai, aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Après l'exécution de cette mesure, il restera dans les prisons un certain nombre d'individus plus ou moins compromis, à l'égard desquels il convient également de prendre une prompte détermination.

Le Gouvernement a pensé que, pour concilier à la fois les intérêts de la justice, de la sûreté générale et de l'humanité, il ne pouvait mieux faire que de confier dans chaque département le jugement de ces inculpés à une sorte de Tribunal mixte composé de fonctionnaires de divers ordres, assez rapprochés des lieux où les faits se sont passés pour en apprécier le véritable caractère, assez haut placés dans la hiérarchie pour comprendre l'importance d'une semblable mission, en accepter particulièrement la responsabilité, et offrir à la société comme aux particuliers, toute garantie d'intelligence et d'impartialité.

Afin de laisser à ces commissions départementales une entière liberté d'appréciation, toutes les autorités judiciaires, administratives ou militaires qui ont pu jusqu'ici être chargées d'informer sur les derniers événements, telles que commissions militaires, juges et commissions d'instruction, etc., sont dès à présent complètement dessaisies et doivent cesser leurs opérations.

Toutes les pièces de procédure, actes d'information, procès-verbaux et autres documents recueillis dans chaque département par ces diverses autorités seront immédiatement envoyés à la préfecture pour y être centralisés et mis à la disposition de la commission.

Voici maintenant comment sera composée et comment procédera cette commission :

1^{er}. La commission sera composée : au chef-lieu d'une division militaire, du commandant de la division, du préfet et du procureur-général ou procureur de la République; au chef-lieu de Cour d'appel qui ne sera pas chef-lieu d'une division militaire, du préfet, du commandant militaire du département et du procureur-général; dans tous les autres départements, du préfet, du commandant militaire et du procureur de la République ou du chef-lieu.

2^e. La commission ainsi composée se réunira à l'hôtel de la préfecture. Là elle consulera tous les documents qui auront été mis à sa disposition, soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles, et, après un mûr examen, elle prendra, à l'égard de chaque inculpé, une décision qui sera transcrite sur un registre, avec les motifs à l'appui, et signée des trois membres.

Si pour quelques inculpés elle ne se trouvait pas suffisam-

ment éclairée par les documents déjà recueillis, elle ordonnerait un supplément d'information qui pourrait être fait indistinctement par tout agent judiciaire, administratif ou militaire.

§ 3. Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des inculpés, sont les suivantes :

Le renvoi devant les Conseils de guerre;
La transportation à Cayenne;
La transportation en Algérie (deux classes exprimées par ces mots : plus, moins);
L'expulsion de France;
L'éloignement momentané du territoire;
L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée;
Le renvoi en police correctionnelle;
La mise sous la surveillance du ministère de la police générale;
La mise en liberté.

Toutefois, la Commission ne renverra devant les Conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des inculpés qui seront repris de justice.

Dans les départements qui n'ont pas été déclarés en état de siège, la transportation à Cayenne sera prononcée contre les individus de la première catégorie, même non repris de justice.

§ 4. Aussitôt que les délibérations seront closes, en état des affaires sur lesquelles il aura été définitivement statué sera dressé en triple expédition et envoyé aux ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

Cet état contiendra : 1^{er} les noms et prénoms, lieu de naissance et de domicile des inculpés; 2^e la décision prise à l'égard de chacun d'eux; 3^e dans une colonne d'observations, un résumé succinct de la délibération, et particulièrement les motifs qui auront déterminé la Commission à placer l'inculpé dans la catégorie indiquée par la décision, de manière à ce que le Gouvernement puisse juger du mérite des classifications.

§ 5. Les présentes instructions ont été délibérées en commun par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre; elles doivent donc être exécutées de concert par les fonctionnaires désignés qui dépendent des trois départements. Ces fonctionnaires auront à se pénétrer de la double pensée qui les a dictées : accord entre toutes les autorités pour concourir à une grande mesure de justice et de sûreté générale; célérité dans les décisions à prendre, afin de faire cesser au plus tôt une situation qui ne peut se prolonger davantage.

Le Gouvernement compte assez sur la haute intelligence et le dévouement des membres qui composeront les commissions pour être convaincu qu'ils marcheront ensemble dans une parfaite entente et avec toute l'activité dont ils sont capables vers le but qu'ils s'agit d'atteindre dans le plus court délai. Le Gouvernement désire que tout le travail soit terminé et le sort des inculpés fixé au plus tard à la fin du mois de février.

§ 6. Ces instructions ne sont pas applicables aux départements qui composent la 1^{re} division militaire.

Pour les autres départements, elles remplaceront toutes celles qui auraient pu être adressées jusqu'ici, relativement au même objet, aux chefs de la justice, de l'administration et de l'armée, et qui seront considérées dès lors comme non avenues.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ABRATUCCI,
Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD,
Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 4 février.

NOM. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — EXERCICE ILLICITE.

La propriété des noms, et surtout des noms formant une raison sociale, est aussi sacrée que celle de toute autre propriété. L'usurpation d'un nom commercial peut avoir, pour l'industrie qu'il patronne, des conséquences très préjudiciables. Il ne suffit pas de porter le même nom qu'une raison sociale pour avoir le droit de lui faire concurrence, en le donnant à une société rivale, dans le but unique de faire profiter celle-ci du crédit de la première, et de faire ainsi un trafic déloyal de ce nom. Une Cour d'appel a donc pu interdire à une société de porter le nom principal de la raison sociale qu'elle s'était créée, lorsqu'il lui était démontré que la prestation de ce nom avait été le résultat d'un concert frauduleux entre les associés et ne tendait qu'à procurer à cette société des bénéfices illicites, au préjudice d'une société préexistante et connue sous le même nom dans le commerce. Une telle décision n'est pas contraire au principe général consacré par l'art. 344 du Code civil. La libre disposition de toute propriété a pour limite l'abus qu'on peut en faire. Le droit que confère cet article ne peut s'exercer que *salvo jure alieno*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécurier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaident, M^{rs} Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Clicquot et consorts.)

SAISIE-BRANDON PRATIQUÉE PRÉMATURÉMENT. — NULLITÉ. — LOIS PROHIBITIVES. — LEURS EFFETS.

La défense, écrite dans l'article 626 du Code civil, de faire une saisie-brandon avant les six semaines qui précèdent la maturité de la récolte suivant l'usage des lieux, emporte-t-elle la nullité absolue de la saisie?

Cette question soulève préjudiciellement celle de savoir quels sont les effets des lois prohibitives. D'après la loi 3 au Code de *Legibus*, la contravention à une loi prohibitive entraîne la nullité de l'acte, alors même qu'elle n'était point prononcée. Mais le Code civil n'admet pas cette règle d'une manière absolue. Il ne frappe pas de nullité tout acte qui contrevient à une disposition prohibitive. On en trouve notamment des preuves dans les articles 228, 1396, 1397 et 2063. Le législateur qui défend un acte ou le soumet à certaines conditions n'entend pas toujours attacher à l'infraction la peine de nullité. Dans certains cas, la clause irritante est opposée à la disposition prohibitive. Dans plusieurs autres, elle ne l'est pas. Dans le silence de la loi, les juges doivent s'abstenir de prononcer la nullité, ou du moins ne la faire qu'avec une grande circonspection et lorsque cette peine ressort nécessairement de l'esprit de la loi et de la nature même des choses.

L'article 626 se borne à une simple défense, sans y attacher aucune sanction. Il faut donc rechercher si la peine de nullité dérive de son esprit. Or, il résulte de la discussion de cet article, dans le sens du Conseil d'Etat, qu'une saisie-brandon, qui a été faite avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des récoltes, n'est pas nulle en soi,

et que la seule peine qu'encontre le créancier saisissant est que les frais de garde restent à sa charge pendant tout le temps qui excède les six semaines. (Voir l'Esprit du Code de procédure civile par Locré, t. 3, p. 72; — voir Merlin, Questions de droit, v^o nullité, § 1^{er}, art. 8.)

Cependant le Tribunal de première instance de Saint-Lo avait cru devoir prononcer la nullité d'une saisie-brandon, par cela seul qu'elle avait été faite prématurément et contrairement à la disposition prohibitive de l'article 626 du Code de procédure.

Le pourvoi contre son jugement, fondé sur la violation de la fautive application de l'article, a été admis au rapport de M. le conseiller Bataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, plaident M^{rs} Dufour pour le sieur Griffard, demandeur en cassation.

Présidence de M. Jaubert.

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE INTÉRESSÉ. — NULLITÉ COMME ACTE PUBLIC. — VALIDITÉ COMME ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

L'acte reçu par un notaire, et dans lequel il est intéressé, est-il absolument nul, à son égard, aux termes de l'article 8 de la loi du 23 ventôse an XI ou bien cet acte peut-il valoir, comme acte sous seing privé, conformément à l'article 68 de la même loi?

Cet article, introduit dans la loi pour que les parties auxquelles échappe la garantie de l'authenticité de l'acte aient à souffrir le moins possible de l'impéritie ou de la mauvaise foi du notaire, peut-il être invoqué par celui-ci, lorsque sa qualité de partie intéressée dans l'acte le constitue en état de contravention aux règles de sa profession?

Cette question est depuis longtemps l'objet de graves controverses; mais elle n'est pas venue pour la Cour de cassation. Elle est en ce moment soumise à la chambre civile par suite d'un récent arrêt d'admission. L'admission du nouveau pourvoi sur la même question devenait en quelque sorte forcée; elle a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Gatine (Réfère contre les époux Roumain de la Rallaye).

AVOUÉ. — ADJUDICATAIRE. — RÉSERVES. — DÉCLARATION DE COMMAND.

Il n'est dû qu'un seul droit de mutation lorsque l'avoué, qui s'est rendu adjudicataire, s'est réservé dans le procès-verbal d'adjudication la faculté de faire connaître la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, et que, dans les vingt-quatre heures, le client qu'il a déclaré, avant l'expiration des trois jours qui lui sont accordés à cet effet par la loi, a fait lui-même sa déclaration de command. L'avoué, en désignant celui de qui il tenait son mandat pour enchérir, ne fait pas une déclaration de command; elle ne peut émaner que de l'adjudicataire déclaré. L'avoué n'a agi que comme mandataire, et lorsqu'il a fait sa réserve, c'est comme si elle eût été faite par le mandant lui-même, qui a pu ainsi, dans le délai légal, faire sa déclaration de command ou d'élection d'ami. Cette élection n'a pas dû, dès lors, être considérée comme une réserve. Après la déclaration de l'avoué, la personne qu'il a déclarée peut, à son tour, désigner son command. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 23 avril 1816.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de la veuve Foncel de Montallier, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Rigaud.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — COMPTE. — ÉLÉMENTS DE SA COMPOSITION.

Des héritiers bénéficiaires n'ont pas pu être légalement admis à porter dans leur compte de bénéfice d'inventaire, au chapitre des dépenses, le montant d'une donation qui leur était faite, et pour laquelle il n'existait, en leur faveur, aucun privilège. Cette donation ne pouvait être prélevée que sur le reliquat de l'actif et après discussion avec les autres créanciers de la succession. Les donataires, dans une succession, ne viennent qu'après les créanciers, d'après le principe reproduit par le Code civil (art. 1083) : *Bona non intelliguntur nisi deducto jure alieno*. La Cour d'appel de Bordeaux avait fait le contraire, par son arrêt du 12 août 1843, en maintenant au passif de leur compte la retenue que les donataires avaient faite du montant de leur donation.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé, entre autres moyens, sur la violation des art. 802, 2093, 2094, 2146 du Code civil, et 533, 540, 993 et 996 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général; plaident, M^{rs} Marmier. (Daisse contre les héritiers Papin.)

PREMIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — INTÉRÊTS ÉCHUS ET FRAIS FAITS AVANT LA DEMANDE.

Les intérêts échus et les frais faits avant la demande doivent s'ajouter au capital pour la détermination de la compétence en premier ou dernier ressort. Ainsi, lorsqu'au moyen de cette addition la somme demandée excède 1,500 fr., le Tribunal ne peut prononcer qu'en premier ressort (jurisprudence constante). Il en est de même quand la demande est indéterminée, comme lorsqu'il s'agit d'homologation de liquidation, alors surtout que la demande est contestée par quelques-unes des parties. (Voir sur cette seconde question deux arrêts de la Cour d'appel de Paris, des 15 juin 1837 et 23 juillet 1840.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bratagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Luro, du pourvoi du sieur Batremeix.

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Audience solennelle du 4 février.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DELANGLE.

La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a procédé aujourd'hui, à midi, en audience solennelle, à l'installation de M. Delangle, nommé procureur-général en remplacement de M. Dupin.

À l'ouverture de l'audience, M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, a donné connaissance à la Cour du décret de M. le président de la République, en date du 30 janvier 1852, qui nomme procureur-général à la Cour de cassation M. Delangle, en remplacement de M. Dupin, démissionnaire. M. l'avocat-général a requis ensuite que M. Delangle fût admis à prêter serment et installé en la manière accoutumée.

M. le premier président, au nom de la Cour, a donné acte à M. le premier avocat-général de ses réquisitions, et ordonné que lecture fût donnée du décret ci-dessus par M. le greffier en chef. Cette lecture terminée, la Cour a ordonné que le décret dont il a été donné lecture serait transcrit sur ses registres et qu'il serait immédiatement procédé à l'installation de M. Delangle.

Sur l'invitation de M. le premier président, MM. Nou-

guier, Bayle-Mouillard, Victor Foucher et Pascalis, conseillers, et MM. Rouland et Plougoulm, avocats généraux, ont été chercher M. le procureur général, qui attendait en la chambre du conseil, et l'ont introduit dans l'intérieur du parquet de la Cour.

M. le premier président, s'adressant au récipiendaire, a prononcé la formule du serment en ces termes :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire, en tout, comme un bon et digne magistrat. »

M. Delangle, debout et la main droite levée, a répondu : *Je le jure.*

M. le premier président, au nom de la Cour, a donné acte du serment et invité M. Delangle à prendre place à la tête du parquet.

M. le procureur-général a demandé alors la parole et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, avec quelle émotion je me retrouve au milieu de vous! Il me semble, après six ans d'exil, revenir dans ma famille. Que de bienveillance n'ai-je pas rencontrée pendant les sept années que j'ai passées au sein de la Cour de cassation! Quels encouragements, quelles sympathies n'ont point obtenus mes efforts!

Ces sentiments, qui ont été ma force au début de ma carrière, je les réclame de vous aujourd'hui; ils me sont nécessaires. Je ne pourrais, seul, porter le fardeau qui m'est imposé. Non, sans votre bienveillant appui, sans les concours dévoués des collaborateurs que je suis heureux de voir autour de moi, je n'essayerais pas de continuer la tâche que l'âge et ma faiblesse la retraite du jurisconsulte éminent dont l'éloquence, l'érudition, l'admirable bon sens, ont fait briller d'un éclat nouveau le siège illustré par Merlin.

Messieurs, la Cour de cassation a dû son lustre à Napoléon; c'est lui qui, en appelant, en réunissant ces grands magistrats dont le nom vit dans nos souvenirs, et qui sont demeurés l'orgueil et l'exemple de la compagnie, a fait de la Cour de cassation le plus ferme soutien des lois. La force qu'elle recevait de la puissance, elle l'a rendue par la justice.

Continuons ces traditions. La reconnaissance, non moins que le devoir, nous en impose l'obligation.

Le France a, depuis soixante ans, subi de bien cruelles épreuves, mais jamais elle n'avait été menacée d'aussi grands périls que dans ces derniers temps. Quand le mal est dans les lois, quand les institutions qui doivent protéger la société la mènent fatalement à sa perte, comment conjurer le danger?

L'énergie du prince Louis-Napoléon nous a sauvés. Le devoir des hommes de bien, des magistrats surtout, est de seconder ses efforts pour rétablir partout l'autorité, l'ordre, la discipline.

Pour moi, tout ce que j'ai d'ardeur et de volonté, je le consacrerai à cette œuvre. Ce serait la gloire de ma vie de contribuer à l'accomplir.

M. le premier président Portalis a répondu en ces termes à M. le procureur-général :

Monsieur, privée, par sa démission volontaire, du magistrat illustre qui ajoutait, par l'éclat de son talent, l'étendue et la solidité de sa doctrine, à sa dignité et à sa gloire, la Cour de cassation a été profondément attristée. Elle avait besoin d'obtenir un dédommagement à cette perte.

Cette satisfaction lui a été donnée. Magistrat éprouvé, jurisconsulte profond, orateur distingué, vous étiez placé, dans ces derniers temps, à la tête de ce barreau célèbre qui a produit tant d'orateurs éminents. De plus, la Cour de cassation retrouve en vous un ancien collègue qui s'était fait chérir de tous. Elle applaudit au choix qui vous appelle dans son sein.

La Cour de cassation s'associe, Monsieur, aux sentiments que vous venez d'exprimer.

Le premier consul Napoléon, en 1800, détrôna l'anarchie; en 1832, le prince Louis-Napoléon l'a empêchée de renaître. La Cour de cassation, fidèle à ses précédents comme à ses devoirs, est prête à le seconder, dans la sphère de ses attributions, en concourant au maintien de l'ordre public et au principe de l'autorité, condition nécessaire à l'affermissement de tout gouvernement et au salut de la patrie.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 4 février.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — M. LÉON CRÉMIEUX.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les dissensions conjugales des époux Crémieux. Le 6 novembre dernier, nous avons rendu compte d'une plainte en adultère portée par M. Léon Crémieux contre sa femme et contre M. de Castillon; le Tribunal condamna M^{rs} Crémieux à quinze jours de prison, et M. de Castillon à 1,000 fr. d'amende.

Le 25 décembre suivant, une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, portée par M^{rs} Crémieux contre son mari, donnait lieu à une nouvelle affaire devant la même chambre correctionnelle, et après deux remises, le Tribunal, prononçant le 3 janvier dernier sur cette affaire, condamna M. Crémieux à 500 fr. d'amende.

Les faits d'immoralité relevés dans les débats de ce double procès contre M. Crémieux ont motivé contre lui les poursuites du ministère public, et aujourd'hui M. Léon Crémieux a été cité devant le Tribunal comme prévenu d'avoir commis un attentat aux mœurs en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption d'Hortense Marx, sa femme, laquelle est âgée de moins de vingt et un ans.

M. Crémieux ne répondant pas à l'appel de son nom, défaut est donné contre lui.

M^{rs} Crémieux est appelée à déposer; nous avons déjà dit que cette jeune femme est fort jolie.

M. le président consulte le ministère public et le Tribunal sur la question de savoir si M^{rs} Crémieux devra prêter serment; aucune opposition ne se manifestant, M^{rs} Crémieux dépose sous la foi du serment.

Elle donne ses noms, âge et qualités.

M^{rs} Crémieux, d'une voix faible : Monsieur, veuillez m'interroger, je répondrai à vos questions.

M. le président : En 1843, vous avez épousé Crémieux? — R. Oui, monsieur.

D. Aussitôt après votre mariage, vous êtes allée à Aix avec

voilà ? — R. Oui, monsieur.

D. Là, n'a-t-il pas été le premier à vous engager à fréquenter les bals, les sociétés ? — R. Oui, monsieur.

D. Dans maintes circonstances, n'a-t-il pas attiré chez lui des jeunes gens riches, auxquels il vous engageait à faire bon accueil, avec lesquels il vous disait de vous montrer aimable, vous reprochant de ne pas l'être assez avec eux ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous engageait-il pas, quand vous alliez au bal, à vous décoller beaucoup, plus que vous ne le faisiez ? — R. C'est vrai.

D. Sur ses invitations, des jeunes gens ont été reçus chez vous, notamment M. Dargès ? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas emprunté de l'argent à Dargès ? — R. Oui, monsieur, 15 ou 20,000 francs.

D. C'est à Aix que vous avez connu Castillon, qui était fort riche ; il venait de recueillir un héritage de plus d'un million ; Castillon n'a-t-il pas été attiré chez vous par Crémieux ? — R. Pas précisément ; c'est-à-dire que M. Castillon, que j'avais eu l'occasion de connaître, était déjà venu me faire deux visites, en l'absence de M. Crémieux ; la troisième fois qu'il vint à la maison, M. Crémieux entra, je lui présentai M. de Castillon.

D. M. de Castillon était dans votre chambre à coucher quand Crémieux est entré ? — R. Oui.

D. Crémieux ne lui a-t-il pas demandé tout de suite de l'argent à emprunter ? — R. Oui, monsieur ; à peine lui eus-je présenté M. de Castillon, qu'il lui demanda de lui prêter sa signature pour 4,300 francs. M. de Castillon, surpris de cette demande inattendue, lui répondit que cela exigeait réflexion : « Eh bien, lui dit-il, réfléchissez, vous rendrez réponse à ma femme. » Le lendemain M. de Castillon consentit à ce que demandait M. Crémieux.

D. Vous avez dit que vous aviez eu l'occasion de faire la connaissance de M. de Castillon ; n'est-ce pas à l'occasion d'une fête splendide qu'il donnait, la fête de la Basoche ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant cette fête, dont on parlait beaucoup à l'avance, vous ne connaissiez pas du tout M. de Castillon ; n'est-ce pas Crémieux qui vous a dit d'écrire à M. de Castillon pour lui demander une invitation pour cette fête ? — R. C'est vrai.

D. Il vous a fait faire la lettre et l'a mise lui-même à la poste ? — R. Oui, Monsieur.

D. Trois jours après, un voyage à Paris entre Castillon, vous et votre mari, n'a-t-il pas été arrêté ? — R. M. de Castillon nous avait proposé de nous emmener dans sa chaise de poste ; M. Crémieux répondit qu'il ne pourrait faire ce voyage, parce qu'il n'avait pas d'argent. C'est alors que M. de Castillon consentit à lui prêter sa signature pour 4,300 fr.

D. Vous êtes allés tous les trois dans la chaise de poste jusqu'à Châlons ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans la voiture, Crémieux ne parlait-il pas à Castillon de vos avantages physiques dans les termes les plus cyniques ? — R. Oui, Monsieur.

D. Arrivés à Châlons, les règlements du chemin de fer s'opposant à ce qu'il y eût plus de deux personnes dans une voiture de poste, votre mari n'insista-t-il pas pour que vous fussiez le reste du voyage seule avec M. de Castillon, et ne prit-il pas un wagon pour lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a payé les frais de route, voyage et nourriture ? — R. C'est M. de Castillon qui a tout payé.

D. Arrivé à Paris, Castillon n'a-t-il pas loué un appartement en votre nom, que vous avez habité avec Crémieux ? — R. C'est vrai.

D. N'est-ce pas Castillon qui payait vos dépenses et celles de votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. Une dizaine de jours après votre arrivée, Crémieux n'a-t-il pas emprunté de l'argent à Castillon ? — R. Il lui a fait demander 2,000 fr. ; il exigea que je fisse de la toilette et que j'allasse chez M. de Castillon pour le déterminer à lui faire ce prêt ; j'y fus en effet, mais pour le détourner de prêter ces 2,000 fr.

D. Dans la lettre de demande de cette somme, ne disait-il pas que cet argent était pour aller faire un voyage ; ces mots étaient soulignés, afin que Castillon remarquât bien que s'il voulait prêter 2,000 fr., il pourrait vous voir librement, votre mari n'étant plus là ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes partie pour Bruxelles avec M. de Castillon ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas fait suivre ? — R. J'ai été arrêtée à Bruxelles et renvoyée à Paris par un agent, M. Haby.

D. Après votre retour à Paris, Crémieux n'a-t-il pas cherché à obtenir de l'argent de M. de Castillon ? — R. A mon retour, je suis allée demeurer chez ma mère avec M. Crémieux ; il fit demander à M. de Castillon 4,000 fr. pour ses frais de voyage à Bruxelles.

D. Est-ce qu'il ne lui a pas proposé un marché par lequel, moyennant 40,000 fr., il vous laisserait libre ? lequel marché aurait été conclu en présence de témoins et écrit par un écrit, votre mari n'y voyant pas clair ? — R. M. Crémieux voulait que j'allasse comme pour moi-même emprunter de l'argent à M. de Castillon. Je ne voulais pas ; alors il chercha à se procurer une preuve contre M. de Castillon ; il savait que le fils de la portière portait mes lettres et celles de M. de Castillon ; il donna de l'argent à cet enfant qui lui remit une lettre de M. de Castillon qui m'était adressée. Armé de cette lettre, il voulut exiger de M. de Castillon une somme de 40,000 francs ; il fit faire cette demande par un inspecteur de police, M. de Castillon offrit 1,000 fr. de rentes ; M. Crémieux refusa. Enfin le marché fut conclu.

D. Lors de ce marché, n'a-t-il pas vanté vos avantages physiques à M. de Castillon, en termes cyniques, révoltants ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le marché passé, les billets souscrits, Crémieux vous a fait suivre et surprendre en flagrant délit d'adultère. Il vous avait engagée avant à aller habiter avec M. de Castillon une ville de province, dans laquelle il se tiendrait caché ; au bout d'un mois, vous auriez quitté M. de Castillon pour retourner avec votre mari ? — R. Oui, Monsieur, il m'avait fait cette proposition.

D. Pour vous vendre ensuite à une autre personne ; bref, depuis votre mariage, il a sans cesse cherché à tirer profit de vous ? — R. Oui, Monsieur ; il voulait me faire connaître à tous les gens riches.

D. Le substitut Hello : Lors de votre comparution ici sous prévention d'adultère, vous disiez, et c'était aussi l'allégation de M. de Castillon, que vos relations intimes n'avaient eu lieu qu'à Bruxelles. Si, dans cette affaire, vous aviez des motifs d'altérer la vérité, aujourd'hui il n'y a plus nécessité ; persistez-vous dans cette affirmation ? — R. Je persiste.

D. Votre mari vous maltraitait-il ? — R. Oui, surtout dans les commencements de notre mariage.

D. Pourquoi ? Était-ce parce que vous ne vouliez pas être assez aimable avec les jeunes gens qu'il attirait ? — R. Oui, quelquefois ; d'autres fois il rentrait tard dans la nuit, de mauvaise humeur, et il me frappait.

D. Alors qu'il vous excitait à la débauche, lui-même y vivait ? — R. Oh ! oui, monsieur.

D. Ainsi, Castillon introduit dans la maison, Crémieux a fait tout ce qu'il a pu pour seconder vos rapports intimes ? — R. Oui, monsieur.

D. M. de Castillon répète tous les faits énoncés dans la déposition de M. Crémieux. Le témoin, arrivé à la demande des 40,000 fr., continue ainsi :
« Il va trouver le secrétaire de M. Bellanger, le commissaire de police, et lui dit : « Faites semblant d'arrêter M. de Castillon ; je demanderai 30,000 fr. pour me désister, vous en aurez 15,000. »
« On le mit à la porte ; quelque temps après, il m'envoie M. Haby, inspecteur de police, avec l'offre que vous savez, à savoir : la liberté de sa femme moyennant 40,000 francs, l'offre de 1,000 fr. de rente ; il refusa ; et comme je sus qu'il avait encore maltraité sa femme, pour éviter à M. Crémieux la continuation de ces mauvais traitements, sa liberté enfin, je consentis au marché ; mais je n'ai jamais entendu acheter M. Crémieux.

D. Quelle intention avez-vous entendue attacher à cette phrase dans la lettre de demande d'une somme de 2,000 francs : « Quand vous m'aurez donné cette somme, je partirai ? » — R. J'ai compris qu'il me laissait libre d'avoir des rapports avec sa femme. Un jour que je renaisais du spectacle avec M. Crémieux, il me dit : « Mon cher ami, je sais que vous êtes l'ami de ma femme ; venez la voir quatre fois par jour si vous voulez, mais ne la menez pas au spectacle. »
« D. Que savez-vous au sujet de Dargès ; s'est-il passé quelque chose à Aix entre lui et M. Crémieux ? — R. Je sais que M. Crémieux lui a tiré, je crois, 20 ou 25,000 fr. ; mais on m'a

assuré qu'il n'avait rien existé entre lui et M. Crémieux.

M. Haby, inspecteur de police : Le 2 août dernier, je fus chargé par M. Bellanger de faire des recherches pour trouver M. Crémieux et M. de Castillon. J'appris qu'ils étaient à Bruxelles ; je m'y rendis avec M. Crémieux qui, pendant la route, ne parlait que de 10,000 fr. de bijoux que sa femme avait emportés. Quant à elle, il en parlait à peine. A la douane, j'apprends que les malles de M. Crémieux avaient été portées à l'hôtel des Princes. J'y vais, et j'y trouve, en effet, M. Crémieux avec M. de Castillon ; elle consent à revenir à Paris, et nous revenons tous les quatre. De retour à Paris, M. Crémieux fait demander à M. de Castillon, par M. Bellanger, 1,000 fr. pour remboursement de frais de voyage. M. de Castillon refuse de donner ces 1,000 fr. Quelques jours après, M. Crémieux vint chez moi tout joyeux et me dit : « Bonne nouvelle, je viens de voir le procureur de la République ; j'ai 200,000 fr. ; tâchez de les obtenir, vous aurez le dixième. » Je vais chez M. de Castillon, je lui dis : « M. Crémieux est une infâme canaille, ne lui donnez rien. » Cependant M. de Castillon offre 4,000 fr. de rente contre la liberté de M. Crémieux, offerte par le mari. Je vais porter cette offre de 4,000 fr. de rente à M. Crémieux, qui dit : « Je ne veux pas, » et là-dessus il se met à me faire la description de sa femme... (Le témoin semble hésiter.)

M. le président : Dites, autant que possible, quel était l'éloge qu'il faisait.

Le témoin : Il parlait des charmes de sa femme, de ses jolies formes, et cela avec les mots tout crus ; enfin le marché fut conclu à 30,000 francs. M. Crémieux s'engageait, moyennant cette somme, à laisser sa femme complètement libre et à ne diriger aucune poursuite contre M. de Castillon, s'engageant à restituer la somme dans le cas où il voudrait exercer des poursuites.

M. le substitut Hello soutient la prévention et requiert contre le sieur Crémieux le maximum de la prison, de l'amende, de l'interdiction et de la surveillance.

Le Tribunal, sur ces réquisitions, rend le jugement suivant :

« Attendu que Crémieux a épousé, le 3 février 1848, Hortense Marx, âgée alors de dix-sept ans seulement ; que peu de jours après ce mariage, il est venu se fixer à Aix, en Provence, avec sa femme ; qu'à peine établi dans cette ville, loin de protéger et de surveiller sa jeune femme mineure, comme il était de son devoir de le faire, il l'a excitée, dans le but honteux de satisfaire sa cupidité, à attirer chez lui des jeunes gens riches, auxquels il vantait tous les avantages physiques de sa femme, les laissant seuls avec elle, et engageant celle-ci à être aimable, lui reprochant de ne pas l'être assez, lui disant de se décoller davantage dans les bals, dans les théâtres, et exploitant ainsi l'autorité que lui donnait sur sa femme son titre de mari, son âge, son expérience, au mépris du respect de la protection et de la surveillance qu'il devait à sa jeunesse, à son inexpérience ;

« Attendu qu'après avoir attiré l'un de ces jeunes gens chez lui, il est parvenu, à l'aide des moyens honteux qu'il avait dictés à sa femme, à obtenir de lui, pour prix de pareilles complaisances, une somme d'argent ;

« Attendu que, par les mêmes moyens, il a amené Hortense Marx à attirer Castillon chez lui ; que là, il a habilement ménagé les moyens de corrompre sa femme, de l'exciter à l'inconduite ; qu'il a, à diverses reprises et à des époques différentes, favorisé sa débauche, en la laissant seule dans sa chambre à coucher avec Castillon, et en servant tout à coup, pour exploiter la circonstance et en tirer parti au profit de sa cupidité, demandant une somme de 4,000 francs à emprunter et la faisant ensuite demander par sa femme, se retirant de nouveau, la laissant seule, et disant à Castillon qu'il rendrait réponse à sa femme ; qu'il a ainsi ménagé, encouragé, favorisé plusieurs autres entrevues avec le même jeune homme, qu'il savait possesseur d'une fortune considérable ;

« Attendu que, pendant un voyage fait à Aix à Paris, Crémieux a, depuis Châlons, laissé sa femme seule avec Castillon dans la voiture de ce dernier, tandis qu'il se contentait pour lui-même d'une place de wagon ; qu'il a laissé payer à Castillon tous les frais de voyage, transport et hôtel, même les frais qui lui étaient particuliers ; qu'une fois arrivé à Paris, Crémieux, dont le loyer était encore payé par Castillon, dans une lettre qu'il lui a envoyée, à la date du 29 juillet 1850, lui a demandé 2,000 fr. en promettant de faire un voyage, de s'éloigner aussitôt qu'il les aurait reçus, mettant ainsi à prix, une fois de plus, et la corruption de sa femme mineure et sa propre honte ;

« Attendu qu'après avoir amené sa femme à rester avec Castillon, et l'avoir laissée partir avec lui pour différents lieux, notamment pour Bruxelles, il les a fait suivre, surveiller et arrêter, dans le but honteux d'amener Castillon, sous le coup de poursuites en adultère, à lui payer une somme de 40,000 francs ;

« Attendu qu'il s'est engagé en août 1851, par d'ignominieuses conventions, écrites en présence des témoins Haby et Bonnier, à laisser sa femme vivre en état d'adultère avec Castillon, consentant à prix d'argent à la laisser libre de toutes ses actions, quelles qu'elles fussent, faisant à Castillon, dans la crainte que l'honneur d'un pareil marché ne l'éloignât, l'éloge de tous les avantages physiques de sa femme, et se servant pour exploiter sa passion des expressions les plus cyniques ;

« Attendu que tous ces marchés, conclus et exécutés en argent et billets, Crémieux a encore engagé sa femme à se retirer pendant un mois dans une ville de province avec Castillon, et à l'abandonner après ce laps de temps, pour retourner avec lui, afin de l'exploiter de nouveau et de pouvoir ainsi satisfaire encore sa cupidité ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que Crémieux a, en juin, juillet et août 1851, et dans les mois et années antérieures, attenté aux mœurs, en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption d'Hortense Marx, laquelle était âgée de moins de vingt et un ans et était placée sous sa surveillance, comme étant son épouse légitime ;

« Délit prévu et puni par les articles 334 et 335 du Code pénal ;

« Le condamne à cinq années d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende ; le déclare interdit pendant cinq ans de tous les droits mentionnés en l'article 335 ; ordonne en outre qu'à l'expiration de sa peine il sera placé pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. d'Herbelot.
Audience du 4 février.
COALITION. — ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — CINQUANTE-SEPT PRÉVENUS.

Dans notre numéro du 29 janvier dernier, nous avons rendu compte des débats de cette affaire. Le Tribunal a rendu aujourd'hui le jugement suivant :

Le Tribunal donne défaut contre les prévenus non comparants ; statuant à l'égard de tous les autres prévenus comparants :

« Attendu que le principe de la loi en matière d'enchères publiques est d'ouvrir à toute personne une libre concurrence, en telle sorte que les objets mis en vente obtiennent le prix le plus élevé auquel ils peuvent parvenir légitimement ; que ce principe est fondé, non seulement sur la moralité, mais encore sur l'intérêt général ; qu'en effet, lorsqu'il s'agit de vente de biens de mineurs ou de vente après faillite, après décès ou par autorité de justice, il importe que le résultat de ces ventes soit aussi avantageux que possible pour désintéresser les créanciers et donner au vendeur une juste représentation de la chose mise en vente ;

« Attendu que le seul moyen d'obtenir cette concurrence et de parvenir au juste prix est d'exiger, comme le veut la loi, que les enchères soient produites publiquement au moment de la vente, qui s'opère sous la surveillance de l'officier ministériel préposé à ces sortes d'opérations ;

« Attendu que toute réunion, association, coalition de marchands ou autre, destinée à se rendre maîtres des enchères en éloignant les enchérisseurs isolés, soit au moyen d'une concurrence irrésistible, soit en leur suscitant des obstacles matériels dans l'examen des objets mis en vente, soit en s'engageant réciproquement à ne pas surenchérir les uns sur les autres, est une atteinte portée à la liberté des enchères ;

« Attendu que si, dans certains cas, et lorsqu'il s'agit d'ac-

quéir un objet d'un prix très élevé et de nature à dépasser les ressources personnelles de chacun, il peut être permis de former une association spéciale et dans le but déterminé de faire en commun cette acquisition, il est impossible d'admettre une association permanente destinée à opérer, dans toutes les ventes, quelque médiocre qu'en soit l'importance, lorsque, surtout, cette association est formée, non pas pour rester propriétaire de l'objet mis en vente, mais pour le soumettre à une nouvelle enchère, dans des conditions particulières et favorables aux seuls associés ; qu'une pareille association, en décourageant la libre concurrence, a pour but définitif de déprécier la chose vendue en la faisant obtenir à un prix inférieur à celui de la valeur réelle ; que c'est là un des moyens d'opérer la baisse fautive des marchandises que l'article 419 a voulu réprimer ;

« Attendu que cette vérité ressort de l'opération à laquelle se livrent tous les marchands associés, à l'issue des ventes publiques, opération connue sous le nom de révision ou de revidage ; qu'en effet, et d'abord, il faut reconnaître qu'en principe, la révision ainsi opérée, hors de la vue et de la surveillance de l'officier ministériel, est dépourvue de toutes les garanties que la loi a voulu créer ; mais en outre, qu'il est constant en fait que toute personne n'a pas le droit d'assister et de prendre part à cette révision, mais bien seulement, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce pour la femme Raynaud, qu'on a quelquefois admis des étrangers aux sociétés dont on avait acheté l'abstention aux enchères par la promesse de les faire participer au bénéfice de la révision ;

« Attendu que la révision est un aveu et une constatation manifestes du défaut de sincérité des premières enchères dans quelques conditions que cette révision se présente, soit qu'elle ait lieu pour couvrir la perte supportée par la société, au moyen d'une concurrence élevée contre elle, par un acheteur isolé, et qui lui a fait payer l'objet vendu au-delà du prix qu'elle voulait y mettre, soit qu'on y procède, ainsi que cela a lieu le plus souvent, pour partager le bénéfice résultant de la nouvelle enchère clandestine à laquelle les associés se livrent entre eux et qui a pour but de faire atteindre à l'objet vendu la valeur réelle ; qu'à ce double point de vue, la révision n'est qu'une revente dénuée de toutes garanties légales ;

« Attendu, d'ailleurs, que la plus-value ne profitant en définitive qu'aux associés, n'est autre chose qu'un bénéfice obtenu au préjudice du vendeur, qu'il est dès lors évident que la révision ou le revidage altèrent la sincérité des ventes publiques et nuisent essentiellement au vendeur, en le dépossédant à vil prix de la chose ;

« Attendu que la baisse forcée de cette chose est produite lors de la vente publique par les coalisés, qui ont pris l'engagement de ne pas surenchérir les uns sur les autres ; que cet engagement se trouve textuellement énoncé dans les statuts de la société dont Botin paraît être le chef, et qui ont été saisis chez lui (art. 10 des statuts) ; qu'ainsi le fait ne saurait être douteux pour le Tribunal ;

« Attendu que la révision ou le revidage n'est que la mise à exécution de cette coalition ayant pour but d'écartier les enchérisseurs ; qu'à ce titre, le fait d'avoir participé à une opération de cette nature est une infraction aux dispositions de l'article 412 et 419 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé à la date du 13 août 1850, comme aussi des différents documents saisis au domicile de plusieurs des prévenus, et notamment de Botin, Tesnières et Hennequin, que tous ces prévenus ont pris part à des opérations plus ou moins nombreuses ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, qu'en différentes circonstances le nommé Lévy Hirsch a été écarté des enchères publiques, soit par ledit Botin personnellement, soit par les différentes sociétés de révision, moyennant une prime à lui remise par les susénoncés, qui ont ainsi acheté son abstention ;

« Attendu qu'il résulte des mêmes documents que Mayer, pour obtenir de la femme Raynaud qu'elle ne se présentât pas à une vente publique en concurrence avec lui-même, l'a admise à un partage ou révision ;

« Attendu que tous les faits constituent encore d'une manière évidente le délit prévu et puni par les articles 412 et 419 ;

« Attendu que vainement les prévenus voudraient se retrancher derrière l'exception de bonne foi ; qu'en effet il est constant, en fait, et il résulte des documents saisis que, postérieurement au 13 août 1850, date du procès-verbal dressé contre Toulon, Dury, Cerf et Hennequin, et lors duquel ils ont été mis en état d'arrestation, les prévenus ont procédé à de nombreuses opérations de révision ou revidage ; que ce procès-verbal était, à leur égard, un avertissement qui, en leur donnant connaissance du délit commis par quelques-uns d'entre eux, devait au moins, pour l'avenir, les rendre plus circonspect, ce qui repousse virtuellement l'exception opposée ;

« Attendu, néanmoins, qu'il est juste de reconnaître que les faits sont la conséquence d'un long abus, lequel était presque dégénéré en usage admis dans les ventes publiques ; que d'ailleurs, et sous tous autres rapports, les prévenus n'ont aucun antécédent de nature à faire suspecter leur probité en dehors des actes relevés à leur charge ; que c'est là une circonstance que le Tribunal doit prendre en considération ;

« Attendu, en ce qui touche la contravention spéciale à Dury et Hennequin, qu'il résulte de l'instruction et des aveux des prévenus, qu'ils ont exercé le brocantage, et achetant pour revendre, sans être munis de livre de police ni de patente de brocantage ; qu'ils ont ainsi contrevenu à l'ordonnance du 8 novembre 1780 ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que les ci-après nommés ont pris part, savoir : Botin à 44 opérations de révision, Bobut et Verdelle à 36, Fromont à 35, Mathieu et Paul à 33, Ruffier à 20, Hyon et Foley à 20, Beaufous et Marlé à 27, Lefort et Legros à 26, Tremblay à 24, Nathan à 23, Dufour à 20, Capdeville à 19, Joseph Bernard à 17, Festin, Frissard, Charles Martin à 16, Walle à 15, Félix Martin à 13, Rottembourg à 12, Bastien et Bataille à 11, Beaugrand et Likmann à 10, Hytier, Liouville et Hennequin à 7, Batault, Bonnet, Serger, Barthe et Toulon à 6, Delcan, Pioger, Fribourg et Foret à 5, Arnault et Després à 4, Boudon, Pollat, Nysort, Farchi dit Lahouti à 3, Worms à 2, Capdeville à 1 ; que Cerf et Duay ont été arrêtés en flagrant délit, et qu'enfin Mayer a été écarté par dons et promesses de la dame Raynaud ;

« Qu'en outre, Duay et Hennequin ont contrevenu à l'ordonnance du 8 novembre 1780 sur le brocantage ;

« Délit et contravention connexes ;

« Attendu que ces faits tombent sous l'application des art. 412 et 419 du Code pénal ; que ce dernier article, emportant la peine la plus forte, doit être seul appliqué ;

« Admettant néanmoins l'existence de circonstances qui permettent au Tribunal de faire aussi l'application de l'art. 463 ;

« Condamne Botin à 200 francs d'amende, tous les autres prévenus chacun à 100 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 19^e DIV. MILITAIRE
SÉANT A CLAMECY.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Martimpré, colonel du 65^e de ligne.
Audience du 3 février.
INSURRECTION DE CLAMECY. — ASSASSINAT.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart. Le Conseil a aujourd'hui à statuer sur le sort de Jean-Baptiste Galloux dit Daumé, âgé de cinquante ans, floué à Clamecy. Il est accusé de tentative d'assassinat sur Jean Bordet et Morin (décédés) et d'insurrection.

Le greffier du Conseil donne lecture des pièces de l'information relatives à l'accusé, il en résulte les faits suivants :

Dans la nuit du 5 au 6 décembre, une bande de cinq à six cents hommes, armés de fusils, de faux, de bâtons, dont aurait fait partie Galloux dit Daumé, se serait préci-

pitée d'abord à la barricade du pont de Bethléem, puis vers celle du pont de Ladron. C'est de ce dernier pont que Galloux aurait tiré sur deux hommes, les sieurs Bordet et Morin, morts depuis des suites de leurs blessures.

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Galloux nie les faits qui lui sont reprochés ; il prétend être la victime de vengeances. Il déclare n'avoir jamais fait de mal à personne.

M. le président : Il est fâcheux que les deux victimes qui vous ont accusé ne soient plus là pour confirmer leurs déclarations ; ces déclarations sont formelles ; vous avez été reconnu, et on a signalé votre costume et jusqu'à une ceinture dont les bouts flottaient au vent ; après ce double homicide vous avez pris la fuite.

L'accusé : Je suis bien innocent, je n'ai jamais eu de fusil ; si j'avais eu un fusil, on me l'aurait trouvé quand on m'a arrêté.

M. le président : On n'a pas plus retrouvé votre ceinture que votre fusil, par la raison bien simple que dans votre fuite vous vous êtes débarrassé de ces objets. Les victimes que vous avez frappées n'ont pu agir par un esprit de vengeance, car elles ne vous connaissaient pas ; elles n'ont pu vous désigner que par votre costume ; elles ignorent même votre nom. Ainsi, sans motif, sans raison, vous avez fait feu sur des hommes qui vous étaient étrangers, et uniquement pour faire du mal.

L'accusé : Tout cela c'est pour me perdre ; je n'ai pas été aux barricades, et quand on est venu m'arrêter, j'étais moi, à me chauffer au coin de mon feu.

On procède à l'interrogatoire des témoins.

Victor Debez, boulanger à Clamecy : Le 6 décembre au soir, je causais avec M. Moreau. Un homme s'est posté entre la troupe et moi. Ne me sentant pas la force de l'arrêter, je dis : « Prenez-lui son fusil, car il va tirer. » Un moment après le coup partit et fit tomber deux hommes. J'ai vu l'homme qui a tiré, et quand j'en ai parlé, on m'a dit que c'était Galloux, dit Daumé. Rentré chez moi, j'ai entendu dire la même chose par des personnes qui passaient dans la rue.

M. le président : Et vous n'avez pas eu la curiosité de regarder qui passait ? — R. Non, Monsieur.

D. Le cœur vous a encore manqué ; nous croyons que vous en savez davantage. Voyons, avez du courage aujourd'hui. — R. Je ne puis en dire davantage.

D. Je ne vous demande pas d'accuser, mais de dire ce que vous savez, autant dans l'intérêt de Galloux que dans celui de la vérité.

M. le commissaire du Gouvernement : Avez-vous vu l'accusé une ceinture dont les bouts flottaient ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais enfin vous persistez à dire que le coup de fusil tiré est parti de l'homme que, depuis, vous avez vu être Galloux, et non de la maison Deschamps ? — R. Oui, Monsieur.

Adélaïde Chamblin, femme Moreau : Le 6 décembre, j'étais sur ma porte ; il y avait un attroupement de monde entre ma porte et celle de M. Deschamps. Je vis un homme avec un fusil. J'ai dit à un soldat : « Mon Dieu, si vous aviez la bonté de lui ôter son fusil, ça empêcherait peut-être un malheur ! » Je n'ai pas vu la figure de l'homme, je ne le connais pas. Quand il a fait feu, je lui ai entendu dire : « Je tire sur eux, » et il s'est sauvé. On m'a dit après que c'était Galloux ; mais, comme je n'ai pas vu son visage, je ne puis l'affirmer.

D. Mais, plus tard, ne l'avez-vous pas reconnu à la voix ? — R. Il m'a semblé que c'était la voix qui avait dit : « Je tire sur eux. »

D. Vous ne nous parlez pas de la ceinture que portait Galloux. — R. Je ne lui ai pas vu de ceinture.

D. C'est la découverte de la ceinture qui a fait retrouver la trace de l'accusé ; cette ceinture, vous ne l'avez pas vue, mais vous en avez entendu parler et vous en avez parlé vous-même dans vos premières déclarations. — R. Ça ne me revient pas.

D. Il faut que la mémoire vous revienne ou que vous fassiez arêter comme faux témoin ; il faut qu'ici chacun fasse son métier, mais moi, tout le monde ; nous ne cherchons que la vérité, vous nous la voulez tout entière.

Le témoin, après quelque hésitation, déclare en effet qu'elle a entendu dire qu'au moment où Galloux faisait feu, il avait une ceinture.

La veuve Deschamps déclare qu'elle connaît l'accusé. Elle a entendu dire que c'était lui qui avait tiré un coup de fusil près de sa maison, mais elle ne l'a pas vu.

D. Beaucoup de personnes l'accusent-elles ? — R. Oui ; on disait : « C'est Daumé, c'est Daumé ! » Mais moi, je ne croyais pas le croire, car je sais que c'est un bien brave homme.

D. Savez-vous autre chose sur cette affaire ? — R. Oh ! non, monsieur, j'étais toute tremblante, j'avais si peur que je suis montée dans ma chambre et que je me suis bouché les yeux. Mais j'ai eu encore bien plus peur quand les soldats sont venus chez moi et ont dit que c'était de ma maison que le coup était parti. Heureusement qu'on a bientôt su le contraire ; sans cela il y avait pour mourir.

Rosine Bouge a entendu dire que Galloux dit Daumé avait tiré sur deux hommes, mais elle ne l'a pas vu. Elle a entendu dire également qu'il avait une ceinture.

D. Qui disait cela ? — R. Je ne le connais pas.

D. Mais était-ce dit par un assez grand nombre pour qu'on puisse croire que c'était une chose notoire ? — R. Je ne sais pas.

La femme Duret a entendu dire par la femme Galloux qu'on avait eu tort de donner un fusil à son mari, qui ne savait pas s'en servir.

Le lendemain de l'affaire, dit le témoin, j'ai prié d'aller chercher ma fille à sa pension ; il m'a répondu qu'il n'osait pas même sortir pour aller chercher du tabac, de peur d'être pris pour faire des barricades. Pour avoir refusé de marcher avec les autres, ils l'ont traité de lâche et de fainéant.

M. Alapetite, défendeur de l'accusé : Ces mêmes hommes ne l'auraient-ils pas traité d'aristo, ce qui indiquerait qu'il n'aurait pas été de l'opinion des insurgés ?

M. le président : Cela pourrait être, sans avoir la signification que vous en voulez tirer ; j'ai entendu donner ce nom à des chevaux : c'est une appellation en vogue, et dont la portée n'est pas comprise par la plupart de ceux qui s'en servent.

Les dépositions sont terminées.

M. le commissaire du gouvernement soutient l'accusation, qu'il trouve suffisamment appuyée par la concordance des déclarations des témoins. En conséquence, il requiert contre l'accusé l'application de la loi.

M. Alapetite présente la défense de l'accusé, Galloux, dit-il, arrivé à l'âge de cinquante ans, comparait pour la première fois devant la justice ; jamais il n'a commis un acte reprochable, jamais il ne s'est mêlé aux luttes de la rue.

Le défendeur produit un certificat signé de plusieurs négociants et habitants notables de Clamecy, duquel il résulte que Galloux a toujours été un ouvrier paisible, laborieux, un honnête homme d'une conduite irréprochable.

Aussi, dans l'accusation qui pèse sur cet homme, ajoute M. Alapetite, il n'y a qu'incertitude, bruits vagues, rumeurs sans une vie toujours laborieuse et paisible, quand on a trois quante ans qu'on débute dans le crime par un double homicide ?

M. le président : Accusé, levez-vous. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé : Toujours la même chose, que je ne sais pas ce qu'on me dit de ce côté-là.

M. le président : Le Conseil se retire pour en délibérer. Il est une heure.

A une heure trente-cinq minutes, le Conseil reprend séance. M. le président prononce un jugement qui, sur le chef de l'assassinat, reconnaissant des circonstances atténuantes, condamne Galloux dit Daumé à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. le président : La séance est suspendue pour dix minutes.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

A deux heures la séance est reprise. Les gendarmes introduisent le sieur Pierre-Isidore Jouté

min, âgé de 33 ans, cordonnier-cabaretier à Clamecy, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Blin, et d'insurrection.

M. Boullay, du barreau d'Auxerre, est chargé de la défense de l'accusé.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque une blouse en toile bleue, percée d'une balle au côté gauche.

Lecture est donnée par le greffier du Conseil des pièces de l'information.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous cette blouse? — Non, Monsieur.

D. Et vous n'avez tiré un coup de pistolet sur François Blin, à qui elle appartient? — R. Je n'ai pas tiré sur lui; si je l'avais fait, je le dirais la même chose.

D. Et pourquoi le dirait-il, lui, si cela n'était pas vrai? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous aussi tiré un coup de pistolet sur M. Martin? — R. Non, ça c'est vrai; j'ai tiré avec les autres.

D. Et vous avez fait partie aussi d'une société secrète? — R. C'est vrai.

D. Dites donc la vérité sur tous ces points, car ce que nous vous demandons est clair comme le jour. Ce qui s'est passé dans la petite ville de Clamecy est connu de tout le monde. Quand donc plusieurs habitants qui vous connaissent vous accusent d'avoir tiré sur Blin, il faut que cela soit vrai? — R. Non, je vous assure, ce n'est pas moi.

D. Je ne peux pas vous forcer à l'avouer, je ne le veux même pas; on va entendre les témoins.

François Blin, cabaretier : Le dimanche, j'avais l'intention de me sauver de la ville que je croyais perdue. On m'empêcha de passer, en nous demandant où nous allions. Nous répondîmes que nous allions au-devant des troupes. On ne voulut pas nous laisser passer, et on nous fit aller à la barricade de l'abbaye. Là, je rencontrai Jouanin, à qui je n'en ai jamais voulu, et qui n'a pas lieu de m'en vouloir, qui s'approche de moi; il avait un pistolet à la main, il le dirigea sur moi, et je reçus le coup dans ma blouse. Je ne sais pourquoi il a fait cette action, car je ne le connais pas pour un méchant homme; il faut qu'il ait été excité, je ne sais par qui ni comment.

M. le président : Vous faites bien de dire tout ce que vous pensez de l'accusé; en de pareilles affaires, il faut dire le bien et le mal, c'est rendre service à la société.

Le sieur Bretagne accompagnait le sieur Blin, le dimanche matin, à la barricade de l'abbaye qui était surmontée de drapeaux rouges. J'ai vu Jouanin qui était armé d'un fusil et d'un pistolet. Un moment après, j'entendis une détonation que je crus d'abord dirigée sur moi; mais bientôt Blin me montra sa blouse et me dit que c'était sur lui que Jouanin venait de tirer.

D. Il y avait-il quelqu'un entre vous et M. Blin? — R. Non, monsieur.

D. Ainsi, le coup ne pouvait partir d'une autre personne? — R. Comme le feu de la bourre a pris à la blouse de Blin, il a fallu que le coup soit tiré presque à bout portant, et ce ne peut être que Jouanin qui ait tiré, puisque nous n'étions que nous trois, nous tenant rapprochés en cet endroit.

Le témoin reconnaît dans la blouse qui lui est représentée celle qui portait Blin ce dimanche.

Jean Bretagne, tailleur (Cet témoin est détenu) : Le dimanche 7 décembre, à onze heures dit matin, je me suis arrêté avec quelques voisins à la barricade de l'abbaye; nous allions voir si les troupes arrivaient. J'avais des craintes; j'avais entendu des rumeurs qui m'indiquaient qu'on nous prenait pour des mouchards. En me dirigeant vers la maison de M. Fauquier, je vis Jouanin. Je ne pourrais pas dire s'il avait une arme.

D. Vous deviez cependant attacher du prix à cette circonstance, car vous connaissiez Jouanin, et vous saviez qu'il pouvait vous trahir pour concourir pour ce que vous entrepreniez en commun; car vous aussi vous apparteniez aux sociétés secrètes, et vous vous y êtes rencontré avec Jouanin. — R. Jamais, Monsieur.

D. Vous n'avez pas appartenu aux sociétés secrètes? — R. Non, je l'ajure, j'avais des raisons pour ne pas oser refuser d'en faire partie, mais je n'y ai jamais rencontré Jouanin.

Claude Moreau, agent de police à Clamecy : Dans la journée du samedi 6 décembre j'ai vu Jouanin passer plusieurs fois devant la caserne de la gendarmerie.

D. Après, passait-il seul? — R. Non, il passait dans des groupes. En passant ils criaient : « Garde à vous, » et ils mettaient la caserne en joue. Cela s'est passé plusieurs fois dans la journée, ils allaient de la barricade de l'abbaye à la caserne.

Le témoin ne sait rien sur le fait particulier de l'accusation de tentative d'assassinat.

M. Christophe Bonneau, propriétaire à Clamecy, n'était pas chez lui le samedi 6. J'ai questionné, on m'a dit que c'était un nommé Jouanin qui avait pris ma cartouchière, et lui aussi qui, après avoir déchargé son arme, serait revenu la recharger chez nous.

Sulpice Boisand, garde-port : Dans la nuit du 5 au 6 décembre, j'ai entendu monter dans mon escalier; ma femme a demandé ce qu'on voulait. On a répondu qu'on voulait mon fusil, vieille arme qui n'a pas servi depuis vingt ans. Ils en ont exigé la remise; mais après l'avoir examinée, ils l'ont trouvée trop mauvaise et l'ont laissée. Jouanin était avec ces hommes, mais il n'a rien dit et n'a pas touché le fusil.

La femme Jean Blin : Le 7 décembre, dans la soirée, Jouanin est venu me demander à boire; il avait un fusil.

D. Comment a été faite cette demande? — R. Mon Dieu, comme il l'aurait faite dans un autre moment.

D. Ainsi, ce n'est pas par peur que vous l'avez satisfait? — R. Non, Monsieur.

Le témoin François Blin est rappelé pour expliquer quelle était sa position au moment où il a reçu dans sa blouse le coup de pistolet de Jouanin. Les explications données par le témoin indiquent qu'il est convaincu que nul autre que Jouanin n'était assez près de lui pour lui tirer un coup de pistolet ou de fusil qui aurait brûlé sa blouse.

M. Pujol de Lafitole, commissaire du Gouvernement, a soutenu les deux chefs d'accusation.

M. Boullay présente la défense de Jouanin.

Après de courtes répliques, le Conseil se retire pour délibérer.

La séance est reprise à trois heures trois quarts, et le Conseil, à l'unanimité sur toutes les questions, condamne Jouanin à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

Le Tribunal de commerce était saisi aujourd'hui d'une demande qui prouve que si les débiteurs emploient toutes sortes de ruses pour échapper aux poursuites de leurs créanciers, surtout lorsqu'il s'agit de l'exercice de la contrainte par corps, les créanciers, à leur tour, ne sont pas moins ingénieux à mettre en défaut les précautions les mieux prises.

Voici le fait, tel qu'il était exposé par M. Schayé, agréé de M. Martin, lapidaire à Londres et Anglais de nation :

M. Martin a fait en 1842, avec M. Fastier, négociant à Neuilly, un traité par lequel celui-ci lui céda la propriété d'un brevet d'invention pour les conserves alimentaires, moyennant une redevance annuelle de 7,200 fr. pour toute la durée du brevet; le même acte contenait un bail d'industrie qui devait être rémunéré par un paiement annuel de 2,500 francs.

M. Fastier, prétendant que M. Martin était, à raison de ses annuités échues, à présenter requête à M. le président du Tribunal civil, et a obtenu, à raison de la qualité d'étranger de celui-ci, l'autorisation de le faire arrêter provisoirement.

L'autorisation accordée, le difficile était d'amener M. Martin à Paris pour mettre l'ordonnance à exécution, et surtout de le faire venir porteur de valeurs importantes. Or, voilà ce que M. Fastier aurait imaginé. Nous avons dit que M. Martin était lapidaire à Londres. Il y a quelque temps, un monsieur aux manières pleines de distinction, et se disant le comte de..., se présente chez M. Martin et lui dit que, devant marier sa fille à Paris, il désire faire l'acquisition d'une magnifique parure de diamants de cent mille francs au moins; mais comme il faut que la future et sa mère choisissent les diamants, il engage M. Martin à faire le voyage de Paris, et lui donne rendez-vous, à jour fixe, dans son hôtel. M. Martin, dans l'espérance de faire une belle affaire, se rend à Paris; mais au lieu d'y trouver M. le comte et la fiancée, il se trouve en présence de M. Encella, garde de commerce qui, porteur de l'ordonnance de M. le président, le somme de le suivre à la maison de la rue de Clichy. M. Martin eut immédiatement recours à un ami, M. Moiana, négociant, rue Lepelletier, 2, qui déposa pour lui à la caisse des consignations la somme de 66,000 fr., au moyen de laquelle il fut mis en liberté.

Aujourd'hui M. Martin dénonçait ces faits au Tribunal de commerce; il soutenait qu'il n'était en aucune façon débiteur de M. Fastier, et il demandait l'autorisation de retirer les 66,000 de la caisse des consignations et la condamnation de M. Fastier en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Petitjean, agréé de M. Fastier, a décliné la compétence du Tribunal de commerce; il a soutenu qu'il s'agissait dans la cause de la cession d'un brevet d'invention, qu'il n'y avait rien de commercial dans ce contrat, et, conformément à ces conclusions, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, s'est déclaré incompétent.

— Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable!

C'est ce que le jury a eu l'occasion de vérifier aujourd'hui dans une affaire dont les circonstances paraissent impossibles, telles que les accusés les présentaient. M. Delon, fabricant de boutons et de plumes métalliques, avait appris que quatorze grosses de boutons avaient été offertes en vente à une dame Legrand à un prix qui permettait de croire qu'on les avait volées. Il se rendit chez la dame Legrand, reconnut sa marchandise et fit arrêter le marchand. Celui-ci déclara tenir ces boutons d'un sieur Roux, marchand brocanteur, qui prétendit à son tour les avoir trouvés dans les épiluchures de magasin que lui avait vendues le sieur Malet, commis de M. Delon.

Quatorze grosses de boutons dans les épiluchures de magasin! On traita cette version de fable ridicule. Malet la confirma, et cette double affirmation n'eut d'autre effet que d'amener l'arrestation de Malet et de Roux.

On fit une perquisition chez Malet et l'on trouva dans sa chambre douze ou quinze boîtes de plumes métalliques, des cartes de boutons, des bâtons de cire à cacheter et d'autres objets provenant des magasins de M. Delon. Il reconnaît les avoir pris à diverses reprises, soit qu'il les ait ramassés par terre, soit qu'il les ait trouvés traînant sur les comptoirs. « Je prenais ces plumes, a-t-il dit, parce que je croyais que mon fils pourrait s'en servir; c'est une faiblesse, j'en conviens; mais je ne croyais pas commettre un vol. »

Au surplus, les deux accusés comparaissent devant le jury avec les meilleurs et les plus irréprochables antécédents.

M. l'avocat-général Croissant a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Faverie pour Malet et par M. Nogent Saint-Laurens pour Roux.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

— Le sieur Jean-Baptiste Dieudonné, menuisier, rue de l'Hôtel-Colbert, 10, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à six mois de prison, pour outrages envers le président de la République.

— Le sieur Parfait Demolliens, fondeur en caractères, rue des Noyers, 33, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur de munitions de guerre.

— La femme Berthe avait obtenu l'autorisation d'ouvrir une espèce de café en plein vent sous les piliers du marché des Innocents. Ce modeste établissement, par sa spécialité même, devait rester ouvert toute la nuit, puisque les consommateurs ordinaires ne pouvaient être que les personnes chargées d'approvisionner avant le jour le carreau de la halle. Cependant l'autorité ne tarda pas à être informée que la femme Berthe abusait indignement de la faveur dont elle avait été l'objet. On avait remarqué que sous le prétexte de servir ses consommateurs nocturnes, elle se faisait entourer d'un certain nombre de jeunes filles, sur lesquelles on finit par se convaincre qu'elle exerçait une spéculation infâme. C'est, en effet, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineures de moins de vingt et un ans que cette femme est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un agent de police, spécialement chargé de la surveillance de l'approvisionnement de la halle, est entendu comme témoin : on lui avait signalé l'établissement de la femme Berthe, qu'il observa par conséquent avec une attention toute particulière, et sa déposition, fort explicite au reste, vient confirmer pleinement le délit ignoble imputé à la prévenue; il faut y joindre en outre celle d'une femme appelée pendant le cours de l'instruction : elle a déclaré avoir reçu la confidence toute fortuite d'une pauvre jeune fille qui se plaignait aussi d'avoir été la victime des obsessions de la femme Berthe, et de s'être vue livrée par elle à un honteux libertinage.

La prévenue, pour toute défense, se renferme dans un système complet de dénégations.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, condamne la femme Berthe à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Au dire de Maubant, c'est une bien fatale distraction qui lui a fait commettre la tentative de vol pour laquelle il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le plaignant, entendu comme témoin, ne paraît pas bien convaincu de la réalité de l'aberration mentale de Maubant; il dépose en ces termes : Le 7 janvier dernier, dans la soirée, je faisais une partie de dominos avec un de mes amis, au café du Hameau, boulevard du Temple. Je m'étais débarrassé d'un excellent paletot tout neuf, et comme il m'avait coûté fort cher, je ne me souciais pas de le perdre de vue; par conséquent, je l'avais suspendu à une patère, précisément en face de moi. Vous verrez que j'avais été bien inspiré. Tout à coup je vis cet individu s'approcher nonchalamment de mon paletot, le décrocher avec une insouciance toute de propriétaire, le mettre sous son bras, de l'air le plus naturel du monde, et se diriger vers la porte du café. « Parbleu, dis-je à mon ami, voilà un gaillard qui a du front; me voler mon paletot sous mes propres yeux! « Eh! eh! monsieur, lui criai-je en lui barrant le passage, que faites-vous donc là, vous m'emportez mon paletot? — C'est ma foi vrai, monsieur, et je commence à m'en apercevoir moi-même, car, en effet, ce paletot n'est pas le mien; je vous restitue votre propriété, et je vais chercher la mienne, qui doit assurément se trouver à quelque clou de l'établissement. » Ceci me parut un peu louche, et je crus devoir assister ce monsieur dans la recherche de son paletot; mais nous eûmes beau regarder partout, nous ne

trouvâmes rien, et pour cause. Je remarquai aussi que cet individu, fort embarrassé de mon assistance, cherchait toujours à se rapprocher de la porte. Il l'ouvrit enfin, et se sauva... comme un voleur. Mon ami et moi nous le poursuivîmes et finîmes par l'atteindre caché et blotti dans un renfoncement d'une rue solitaire et fort sombre de la rue des Fossés-du-Temple.

M. le président, au prévenu : Pourquoi donc mettre tant d'insistance dans la recherche de votre prétendu paletot, que vous étiez bien sûr de ne pas trouver, puisque vous saviez fort bien n'en avoir pas apporté au café?

Le prévenu : Que voulez-vous, Monsieur, c'est la seule force de l'habitude; je porte toujours un paletot par dessus ma tunique, et je ne conçois pas comment j'avais pu l'oublier ce jour-là; ceci me paraissait si extraordinaire, que je ne pouvais le croire, et la tête sur le billot, j'aurais encore soutenu que j'avais mon paletot. C'est une distraction bien involontaire, dont vous voudrez bien me tenir compte.

Le Tribunal, tenant compte, en effet, à Maubant de ses détestables antécédents, le condamne à deux ans de prison.

— Dans la soirée du 24 octobre dernier, le commissaire de police du quartier Saint-Eustache fut informé qu'un homme très grièvement blessé venait d'être transporté dans l'officine d'un pharmacien de la rue Montmartre. Il s'y rendit aussitôt et trouva, en effet, entouré des soins du pharmacien et de ses élèves, un jeune homme évanoui et qui perdait une effroyable quantité de sang par une blessure fort large qu'il s'était faite à la main droite. Cette blessure s'étendait de la paume de la main au poignet : les muscles aboutissant à la partie interne du poignet avaient été coupés, et deux jets de sang s'échappaient par intermittences des artères ouvertes.

Des médecins furent appelés, et après le premier appareil appliqué, le blessé fut transporté dans une maison de la rue Montmartre, 59. C'était le sieur Duchesne, garçon de magasin au service d'un distillateur. Il paraît que, chargé par son patron d'aller chercher une bouteille d'eau-de-vie dans une petite resserre située dans une maison du voisinage, Duchesne s'y serait rendu sans lumière; il se heurta dans l'obscurité contre un tas de bouteilles nouvellement rincées, et laissa dans la cour où se trouvait la resserre; sa chute en brisa quelques unes, dont les tessons produisirent cette affreuse blessure.

Duchesne a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Maguinet, concierge de ladite maison, aussi bien que ses propriétaires, le premier comme auteur principal du délit de blessures par imprudence, puisque c'est lui qui, chargé de rincer lesdites bouteilles, les a laissées ainsi dans cette cour obscure, et les seconds comme civilement responsables d'un homme à leur service. Les certificats des médecins produits ont établi que Duchesne serait longtemps encore dans l'impossibilité de se servir de sa main mutilée.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal a condamné Maguinet à 25 francs d'amende, et de plus, solidairement avec les propriétaires civilement responsables, à payer à Duchesne une somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts, et à lui servir, en outre, une rente viagère de 200 francs.

Une affaire du même genre amenait à la barre le sieur Camin, charretier laitier, prévenu d'avoir renversé un pauvre maçon du choc de sa voiture lancée à fond de train; on lui reprochait de n'avoir pas eu de lanterne. Il ne trouve rien de mieux, pour se justifier, que d'en apporter une énorme à l'audience; ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Une tentative d'assassinat suivie de vol a eu lieu avant-hier dans le quartier des Italiens. Voici ce qui résulte des constatations faites par le commissaire de police :

Un marchand d'objets d'occasion, M. B..., qui s'occupe aussi de l'achat des reconnaissances du Mont-de-Piété, vit se présenter chez lui un jeune homme de bonne mine, se disant officier en congé à Paris. En Afrique, où il avait été, il s'était, disait-il, procuré plusieurs armes arabes et autres objets curieux qu'il désirait vendre, ayant besoin d'argent. « Si vous voulez, ajouta-t-il, prendre la peine de m'accompagner, je vais vous faire voir tout cela, et après votre examen nous discuterons le prix. » M. B... sortit avec cet individu. Près de là, place de la Bourse, ce dernier s'éloigna en lui disant : « Attendez-moi une seconde; je monte chez un de mes amis demeurant à deux pas, dans un instant je suis à vous. » Le marchand, tout en examinant l'étalage de Sussé, attendit; mais au bout de trois quarts d'heure, impatienté de ne pas revoir son vendeur, il retourna chez lui, où l'attendait le plus affreux spectacle.

Le prétendu officier, qui n'était autre qu'un audacieux malfaiteur, après avoir quitté, comme nous venons de le dire, le marchand, s'était rendu chez ce dernier. Surprenant M. B... alors qu'elle était seule, il l'avait saisie à la gorge, et, lui appliquant sur la poitrine la pointe d'un poignard dont il était armé, il lui avait dit : « Vous avez de l'argent, donnez-le-moi, ou je vous tue! » Tout d'abord M. B... avait voulu résister; mais son agresseur lui passa autour du cou un foulard, dont il forma un noeud coulant, et, toujours menaçant de son poignard la malheureuse femme, il la contraignit à lui indiquer dans quels meubles se trouvait l'argent. Tandis que d'une main il fouillait les meubles, de l'autre le malfaiteur tenait le foulard qui serrait la gorge de sa victime. Lorsqu'il se fut emparé d'une somme d'environ 500 fr., il poussa violemment M. B..., qui, épuisée, tomba inanimée sur le parquet et prit la fuite. Quelques instants après, M. B... rentra et trouva sa femme gisant à terre. Un médecin fut appelé, et après quelques soins M. B..., rappelée à la vie, put raconter l'horrible scène que nous venons de rapporter.

Aussitôt prévenu, le commissaire de police de la section des Italiens s'est empressé de constater ces faits, et la police de sûreté s'est mise à la recherche de l'auteur de ce crime audacieux.

— Une vieille dame de soixante-dix-sept ans, la veuve Delanoue, habitant Orly, a été trouvée avant-hier pendue au pied de son lit dans des circonstances qui attesteraient de sa part une bien énergique résolution si, comme tout semble l'indiquer, sa mort est le résultat d'un suicide. En effet, le clou auquel était attachée la petite corde en fouet terminée par un noeud coulant qu'elle s'était passée autour du cou, ne se trouvait élevé que de 1 mètre 50 centimètres, de telle façon que les pieds posaient à terre et que, pour déterminer la strangulation, il avait fallu faire de violents efforts en pesant sur le noeud coulant.

La veuve Delanoue, qui malgré son grand âge, jouissait d'une excellente santé, disait souvent avec une sorte d'appréhension : « Qu'elle ne mourrait pas de sa belle mort. » Dans la soirée qui a précédé son décès, elle avait soupé gaiement comme d'habitude. Ses voisins, ne la voyant pas le matin, pensèrent qu'elle gardait le lit contre sa coutume; mais son fils, étant venu pour la visiter, s'inquiéta en ne recevant pas de réponse, bien qu'il eût sonné plusieurs fois; il jeta alors la porte en dedans et eut la douleur de trouver sa mère morte.

Le maire de la commune, après avoir constaté le décès, a soumis le cadavre à l'examen du docteur Houet, de Choisy-le-Roi, qui a déclaré ne trouver aucune trace de violence. Une enquête cependant a été ouverte et les procès-verbaux dressés ont été transmis à la justice.

— Un enfant de treize ans, François Huguet, apprenti bijoutier, envoyé hier en course par son patron, descendait vers six heures du soir la rue du Temple, lorsque, au moment où il passait devant la maison portant le n° 43, une lourde voiture chargée de sacs de farine vint heurter violemment une charrette de blanchisseur, qui stationnait sur la voie publique. Cette charrette, jetée avec force contre le mur, surprit le jeune apprenti dans sa marche d'une façon si malheureuse, que le moyeu de la roue lui broya la poitrine. Le pauvre enfant, transporté à l'Hôtel-Dieu, ne tarda pas à y expirer dans d'affreuses souffrances. Un procès-verbal de ce malheureux événement a été dressé et la justice, immédiatement saisie, a ouvert une instruction contre le conducteur de la voiture de farines.

— Le sieur Poiret, ouvrier des ports, a retiré hier de la Seine le cadavre d'un individu dont la mort, constatée par M. le docteur Fokué, paraît remonter à plusieurs jours. Aucun papier de nature à faire connaître l'individualité de la personne décédée ne se trouvait dans ses vêtements, qui indiqueraient, par leur élégance, qu'elle appartenait aux classes distinguées de la société. Une tabatière d'écaillé et 2 fr. 50 c. en monnaie se trouvaient seulement dans le paletot. Le linge ne portait aucun marque. Le corps est de la taille de 1 mètre 80 centimètres, les cheveux bruns, le front chauve; l'âge paraît être de quarante à quarante-cinq ans. Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE. — Un double assassinat, consommé dans des circonstances effrayantes, a eu lieu ces jours derniers à Blauvac.

Le nommé Cartoux, habitant de cette commune, soupçonné que des relations coupables existaient entre sa femme et un jeune homme, les aurait surpris à un rendez-vous criminel. Ne pouvant maîtriser l'excès de sa rage, Cartoux, armé d'un grand couteau de cuisine, s'est précipité sur le complice présumé de sa femme, et bientôt plusieurs coups, dont un a pénétré jusqu'au poulmon, à travers le flanc droit, l'ont laissé pour mort sur la place.

Poursuivant alors l'œuvre de sa vengeance, il se jette sur sa femme, qui avait cherché à prendre la fuite, l'atteint et lui plonge à plusieurs reprises la lame de son couteau dans le corps. Sa fureur a été si violente, que le juge de paix, arrivé le premier sur les lieux, et ensuite le juge d'instruction, assisté de deux médecins, ont constaté la présence de plus de vingt-cinq larges blessures, dont plusieurs étaient mortelles, une entre autres offrant une immense plaie béante et d'une profondeur d'environ vingt centimètres, commençant au cou et arrivant jusqu'à la région du cœur; aussi la mort a-t-elle été instantanée.

Le jeune homme n'a pas encore succombé à ses blessures.

Le soir même de cet événement funeste, Cartoux est venu se constituer prisonnier à Carpentras.

Le nouveau journal, le CIVILISATEUR, que M. de Lamar-tine fonde en ce moment pour l'instruction historique de la jeunesse et des classes populaires, obtient dès les premiers jours un succès remarquable.

Le premier numéro paraîtra aussitôt que l'écrivain aura réuni un certain chiffre d'abonnés à cette œuvre éminemment utile.

Ce chiffre dépasse déjà plusieurs mille.

— M. le comte de Brunet de la Renouillère (Pierre), propriétaire, né à Mortagne (Orne), domicilié à Besançon (Doubs), est dans l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde-des-sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom de Brunet le nom de Paisaye, qui est celui de sa mère, et que M. le marquis de Paisaye de la Mesnière, mort sans laisser d'enfants mâles, a exprimé le désir de lui transmettre.

(Communiqué pour satisfaire à la loi.)

Bourse de Paris du 4 Février 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, 2640, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, 100 1/2, 4 1/2, Naples (C. Rotsch.), 99 7/8, Emp. Piémont 1850, 90, Rome, 5 0/0 j. déc., 89 1/4, Emprunt romain, 90.

A TERME.

Table with 4 columns: Term, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Hier, Aujourd'hui. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

MM. les ministres et les principales autorités de Paris ont souscrit au portrait du prince Louis-Napoléon publié par M. Plon; les autorités et les fonctionnaires des départements suivent cet exemple, et la souscription prend un immense développement. Le portrait édité pour la grande souscription, et dont la liste des souscripteurs sera publiée, porte toujours imprimé au-dessous et à gauche du portrait, le nom de M. Plon, éditeur, rue de Valenciennes, 36.

— Les personnes qui ont des placements à faire ou des valeurs à réaliser éprouvent souvent de grandes difficultés à faire exécuter leurs ordres dans les limites fixées par elles. Le seul moyen efficace est de centraliser autant que possible les ordres entre les mains de personnes placées de manière à opérer avec prudence et certitude.

Les avantages de cette centralisation, combinée avec toutes les garanties désirables de sécurité, étaient assurés depuis longtemps par l'administration du Journal des Chevaux de fer, 83, rue Richelieu, à ses abonnés; ils le seront également à l'avenir à toutes les personnes qui adresseront leurs titres ou leurs ordres à cette administration, qui se charge également des coupons d'intérêts et de dividendes, et de faire les versements appelés par les compagnies.

— Mmes Sophie Crivelli, Corbari; MM. Calzolari et Belletti chanteront aujourd'hui jeudi, pour la troisième fois, au Théâtre-Italien, le Fidelio de Beethoven, qui attire tous les soirs la foule des dilettantes. Entre le deuxième acte, l'orchestre exécutera l'ouverture de Léonora, de Beethoven.

— Opéra-National. — Aujourd'hui jeudi, 33e représentation de la Perle du Brésil, ce chef-d'œuvre de Félicien David, précédée d'un des plus jolis opéras du répertoire.

Opéra. — A voir la foule qui se pressait aux abords de l'Opéra, samedi dernier, on se serait cru en plein carnaval. Les masques étaient plus nombreux qu'à aucune époque, et jamais le foyer n'avait été si brillant et si animé. L'orchestre de Musard a encore mérité son surnom d'unique dans le monde et plusieurs quadrilles ont été bissés.

tout à fait nouveau et des plus extraordinaires. Outre quatre bassins remplis d'eau et de poissons, l'habile sorcier produit six bassins de toutes couleurs, puis un punch monstrueux que tous les amateurs trouvent excellent.

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue. OPÉON. — Les Marionnettes du docteur. ITALIENS. — Fédolo. OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil, Mariage en l'air. VAUDEVILLE. — Les Blooméristes, la Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Trois Pempiers, un Puits, une Queue rouge. GYMNASSE. — Un Mari trop aimé, Victoire, Barbe-Bleue. MONTANSIER. — L'Eau de Javelle, la Vénus, les Danses.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITÉ. — Le Château de Grantier. AMBIGU. — Le Vampire. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte. COMTE. — Gargantua. FOLIES. — A qui veut veur, Pompador, Richard. DÉLASSÉMENTS-LONGUES. — Voilà l'plaisir, mesdames. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Gabrielle, l'Idiot, Ni Queue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle. DRAMA DE L'ETOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — B dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1851. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière session. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissant très tard. — Les mots Avoué, Notai e, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN RUE DE RIVOLI.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente par adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris.

Le samedi 21 février 1852. D'un grand et beau TERRAIN d'encoignure et tout en façade sur trois rues, s à Paris, rues de Rivoli prolongée, Bailleul et Jean-Tison (4^e arrondissement), de la contenance de 420 mètres 63 centimètres, ensemble les matériaux à provenir de la démolition de trois maisons situées rue Bailleul, 9 et 11, et rue Jean-Tison, 10.

Sur la mise à prix de 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. LAVAUX, avoué poursuivant; 2^o A. M. Aviat, avoué collicitant, à Paris, rue Rougemont, 6; 3^o A. M. Hardy, avoué collicitant, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 4^o A. M. Delalogue, Poumet, Clair et Delapalme, notaires à Paris; 5^o A. M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; 6^o A. M. Bouzomont, avocat, à Paris, rue de la Victoire, 32.

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de M. LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 14 février 1852.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 167, d'un revenu par bail principal de 1,800 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A. M. LAVAUX, avoué poursuivant; 2^o A. M. Aviat et Hardy, avoués collicitants; 3^o A. M. Delalogue, Clair et Delapalme et Poumet, notaires; 4^o Et à M. Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43.

TERRE DE LA GRANGE-PERREY.

Etude de M. POISSON SÉGUIN, avoué à Paris, rue Vivienne, 12. Adjudication, le 10 mars 1852, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris.

De la belle TERRE DE LA GRANGE-PERREY, située commune d'Arbois, et par extension sur celles de Prétin et Bracon, cantons d'Arbois et de Salins, arrondissement de Poligny (Jura), dépendant de la succession bénéficiaire de M. le général Bachelu.

Cette propriété, d'un seul tenant, close par des fossés, comprend bâtiments de maître et d'exploitation. Elle occupe une superficie en : Terres cultivables et bâtiments, 87 h. 81 a. 30 c. Parcs, 34 19 96 Fiches, 1 57 85 Bois aménagés à 25 ans, 488 70 86

Ensemble : 612 30 10 Les bois sont d'une vente facile, en raison des villes et usines avoisinantes; ils sont percés de belles avenues, qui en rendent facile la promenade en voiture et à cheval. Cette terre est de produit et d'agrément, elle est à proximité des villes d'Arbois, de Salins, de Poligny, de Dôle et de Besançon. L'autorisation de défrichement, obtenue pour 200 hectares de bois, permettra de créer quatre nouvelles fermes, ce qui augmentera considérablement les revenus.

Revenu net en moyenne : 20,600 fr. Mise à prix réduite : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A. M. POISSON-SÉGUIN, avoué poursuivant; A. M. Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A. Arbois, à M. Chauvin, notaire, et à M. Jules Coulon, (3539)

MAISON RUE SAINT-JACQUES.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication le samedi 28 février 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, En un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, et portant les numéros 232 et 234. Produit brut avant 1848, 7,400 fr. Produit brut depuis 1848, 5,620 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A. M. E. HUET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2; 2^o A. M. Postel, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10; 3^o A. M. Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4^o A. M. Robert, architecte, rue Saint-Victor, 12. (3551)

TERRES SISES dans le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en la salle d'école de Gouvernes (Seine-et-Marne), et par le ministère de M. ANGOT, notaire à Paris, le dimanche 15 février 1852, heure de midi, en 23 lots. De PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Gouvernes-Saint-Thibault, Bussy-Saint-Georges, Lagny et Conches, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix des 24 premiers lots : de 25 fr. à 100 fr.

Mise à prix du 25^e lot : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88; à M. Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis; et à M. René Guérin, Lefebvre de Saint-Maur, Duparc aîné, Callon, Devant, Paul, Estienne et de Plas, avoués collicitants. (3550)

ECLAIRAGE PAR LE GAZ, MANBY, MARCEY.

La société générale des actionnaires est de nouveau fixée au samedi 14 courant, à deux heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (6433)

AVIS. MM. les membres de la société en participation des Mines, Fonderies et Forges d'Aubin, constituée par acte du 18 novembre 1831, sont invités à se réunir en assemblée générale, rue Laferrière, 3, le jeudi 12 février 1852, à midi précis, à l'effet notamment de délibérer sur une proposition tendant à autoriser les administrateurs à réaliser l'actif social par l'un des modes prévus en l'article 7 de l'acte de société. (6430)

LOTÉRIE

Autorisée par le G. la restauration. Tirage définitif. jet, 1 fr. Principal lot, lots de 2,000, 1,000, 500 fr. se délivrent chez MM. Estibal et C^e, place de Bourse, 12, bureau des lot. autorisées, où on trouve des billets de la loterie des Artistes, de Ste-Adélaïde et de Toulouse; M. C. Detouche, horloger bijoutier, r. St-Martin, 228 et 230, où le lot d'orféverie de 10,000 fr., sortant de ses ateliers, se trouve exposé et qu'il s'engage à reprendre pour 9,500 fr. au choix du gagnant. (6423)



Près les Récollets. GIRARD & C^e CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malsaine du Charbon ordinaire! vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre; c'est le premier choix du charbon de bois, M. DÉSINFECTE et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, 1. 4. 44. Remis à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 50; à 85; selon le choix et la grosseur, BRASSE 6 So. Ecrite sans affranchir. (6386)

EXPOSITIONS 1839, — 1845, — 1849 V. VELLARD COULEURIE. DROGUERIE. RUE ET CARRÉ SAINT-DENIS, 300, PARIS. VENTE SPÉCIALE DES BLANCS DE ZINC BROYÉS ET NON-BROYÉS DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Oxydes gris de zinc remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie. (6434)

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur CH. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n^o 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (6453)

LIQUIDATION des OEUVRES DE TOULLIER. — AVIS IMPORTANT : Il ne reste plus dans CETTE LIQUIDATION qu'un petit nombre d'exemplaires des OEUVRES DE TOULLIER; aussitôt que ce nombre sera épuisé, ce qui aura lieu TRÈS PROCHAINEMENT, cet ouvrage sera porté à SON ANCIEN PRIX.

RÉDUCTION EXTRAORDINAIRE DE PRIX SUR LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, 6^e et DERNIÈRE ÉDITION, accompagnée de Notes indiquant les Lois nouvelles modificatives du Code civil, les opinions des auteurs, les décisions de la jurisprudence, et l'examen raisonné de ces documents, etc.;

Par J.-B. DUVERGIER, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — Sept tomes en 14 volumes in-3^o, 70 fr. au lieu de 150 fr. Ce prix de 70 francs se réduit encore au moyen d'une prime offerte à chaque acquéreur, et consistant en 20 francs de livres à son choix parmi les ouvrages portés dans le prospectus de la liquidation; ce prospectus, qui est en COURS DE DISTRIBUTION, comprend les MEILLEURS OUVRAGES sur chaque matière du droit. Il sera adressé franco à chaque personne qui, ne l'ayant pas reçu, en fera la demande par lettre affranchie. — ENVOI EN CAISSE et expédition FRANCO jusqu'à destination, ce qui réduit le prix du TOULLIER à environ 40 francs au lieu de 130 francs.

Toutes les demandes devront être adressées directement et franco à M. COTILLON, libraire à Paris, rue des Grès, 16, chargé de la liquidation des OEUVRES DE TOULLIER. (6436)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En la commune de l'Île-Saint-Denis, près Saint-Denis. Le dimanche 22 février 1852, à midi. Consistant en bateau, dil peniche, et ses agrès, etc. Au compt. (5447)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Pierre, 7. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jean-Baptiste-Théodore MANVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11; M. Ernest MANVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11; M. Ernest MANVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11; M. Ernest MANVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

des Fossés-Montmartre, 10. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour quatre années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale BOIGNET et MENVILLE, et avec siège social à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10. Ladite société ayant pour objet le commerce des tissus méridiens, mousseline-laine et autres articles de même nature. Les associés auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société constatées par les livres. Ils gèrent et administreront en commun la maison de commerce.

Le fonds social est fixé à cinq mille francs, qui seront fournis par moitié par les associés. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour remplir les formalités voulues par la loi et notamment celles relatives au dépôt au greffe du Tribunal de commerce et à la publication légale de cet extrait. Pour extrait : BOIGNET, MENVILLE. (4322)

Cabinet de M. J. HILPERT, rue Caumartin, 69. D'une sentence arbitrale rendue le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-deux, en forme exécutoire, enregistrée et déposée; Entre le sieur Jacques-René NEVEU, fabricant de boules inflammables, demeurant à Paris, rue de Poliveau, 9, et le sieur Charles-Thimoléon DE BEAUFORT, demeurant à La Villette, quai de Seine, 33, associés en nom collectif pour la fabrication des boules et fagots inflammables; Il appert : Que ladite société a été dissoute à partir dudit jour vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-deux, et que M. Hilpert en a été entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 3, et les commanditaires dénommés audit acte, pour la location et l'exploitation de bateaux à vapeur en vertu d'un nouveau système breveté, d'invention de MM. Gache frères, destinés au transport des marchandises entre Paris et Rouen, et vice versa, et par extension entre Rouen

et le Havre ou entre le Havre et Paris, et vice versa, par les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. La raison sociale est PIEAU et C^e. Le siège de la société est à La Villette. M. Pieau seul est responsable et a seul la signature sociale, mais il ne peut contracter aucun emprunt pour la société ni souscrire ou endosser aucun effet de commerce, ni pour le compte de la société ni même pour son compte personnel, ni faire de traités pour la cessation ou la suspension du service, ou tous autres arrangements, à peine de déchéance de la gérance et de nullité des traités. M. Pieau apporte dans la société : 1^o Les droits qu'il tient de MM. Gache frères, inventeurs de ce nouveau système de boules; 2^o un bateau de la valeur de quarante-cinq mille francs; 3^o une somme de cinq mille francs, destinée au fonds social ou fonds de roulement. Chaque commanditaire apporte dans la société une somme de cinq mille francs par chaque bateau loué et exploité par la société, et destinée aussi au fonds de roulement.

La société doit commencer du jour de la livraison du premier bateau loué par elle, et finir le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, jour de l'expiration du brevet de MM. Gache frères. Pour extrait : PIEAU. (4349)

Etude de M. SCHAYÉ, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le même jour, Entre : M. Étienne PICHOT, distillateur, demeurant à Passy, sur le quai, 34; 2^o M. Emile FEY, distillateur, demeurant à Passy, sur le quai, 34; A été extrait ce qui suit : La société de fait qui existe entre M. Pichot et M. Fey, pour l'exploitation commerciale d'un fonds de distillation, sis à Passy, quai de Passy, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier février mil huit cent cinquante-deux.

La liquidation est confiée à M. Pichot, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : SCHAYÉ. (4333)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, Entre M. Charles-Jean-Constantin MEYERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Bac, 15, et un commanditaire dénommé audit acte, lequel acte a été enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois de jan-

vier, par et signé Delestang, qui a recu les droits, et qui a été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif, Entre M. Théodore LECHARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Comtesse, 36; Et M. Frédéric-Charles-Alphonse PLANQUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais, 66; Pour l'exploitation d'une usine à vapeur à locomotion de force motrice. La société, dont le siège est boulevard Comtesse, 36, aura une durée de dix ans cinq mois, qui ont commencé à courir le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux. La raison sociale sera : PLANQUETTE et C^e. M. Planquette aura seul la signature sociale. Pour extrait : Signé, PLANQUETTE. (4260)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite du journal le National, en date du vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le trois février, par d'Armen-gau, aux droits de sept francs soixante-dix centimes; Il appert : Que la société formée pour la publication du journal le National a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux; Et que M. Sannier, demeurant à Paris, rue Richer, 26, a été investi des fonctions de liquidateur, avec tous les pouvoirs de droit et d'usage pour mener à bonne fin la liquidation. Pour extrait : SANNIER, liquidateur. (4251)

Extrait d'un acte de société sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Entre François-Frédéric LABBE, demeurant rue de Choiseul, 15, et Édouard JORJAUX, rue du Sentier, 39; A été contracté une société sous le nom de LABBE et JORJAUX, pour l'achat et la vente des tissus de coton et autres, ainsi que pour la vente par commission de ces mêmes articles. Elle commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et finira le premier janvier mil huit cent soixante.

Elle s'élèvera à Paris, rue du Sentier, 39. Chacun des associés aura la signature sociale. Ernest LABBE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois,

par Delestang, qui a recu les droits, et a été extrait ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif, Entre M. Théodore LECHARD, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Comtesse, 36; Et M. Frédéric-Charles-Alphonse PLANQUETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Marais, 66; Pour l'exploitation d'une usine à vapeur à locomotion de force motrice. La société, dont le siège est boulevard Comtesse, 36, aura une durée de dix ans cinq mois, qui ont commencé à courir le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux. La raison sociale sera : PLANQUETTE et C^e. M. Planquette aura seul la signature sociale. Pour extrait : Signé, PLANQUETTE. (4260)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 3 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture aujourd'hui : Du sieur NICOLLE (Jean-Amédée), épicière, rue de la Paix, 23; nommé M. Dobein juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N^o 10397 du gr.); De dame COSTE-DESPIERRE (Antoinette-Philippine Despière, épouse de Jean Coste dit Coste-Despière), née de charbons de terre et de bois à brûler, rue Soufflot, 18; nommé M. Coste-Desfontaines juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N^o 10398 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs ARABIE frères (François et Léon), négociants et commissionnaires en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 11 février à 3 heures (N^o 10291 du gr.); Du sieur ARABIE (Léon) personnellement, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 11 février à 3 heures (N^o 10292 du gr.); Du sieur ULRICH dit DERBSKI (Ferdinand), négociant, rue Saunoy, 9, le 11 février à 1 heure (N^o 10239 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle si, le juge-commissaire doit les créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RECORDATS. Du sieur RIBÉ (Louis-Jacques), serrurier, rue St-Lazare, 118, le 9 février à 3 heures 1/2 (N^o 10087 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur BOUYER (Jean), ent. de maçonnerie, à Belleville, rue de l'Orillon, 34, le 10 février à 11 heures (N^o 10163 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BAUDICHON (Louis-Ro-

bert), md de toile et blanc, rue St-Antoine, 69, et entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 10251 du gr.); Du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), leoueur de voitures, rue de Laborde, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N^o 9920 du gr.); Du sieur CABARET (Adolphe-Isidore), boucher et charcutier, à Belleville, chaussée Ménilmontant, 32, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N^o 10274 du gr.); De dame veuve PASQUIER (Marie-Catherine Genty, veuve de Napoléon), orfèvre, rue du Marché-aux-Poissons, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 25, syndic de la faillite (N^o 10287 du gr.); Du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Chandon, 5, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N^o 10233 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HUA et C^e, commerçants en laines, rue Saint-Joseph, n. 11, sont invités à se rendre le 9 février à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 5799 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 65 et 67, sont priés de se présenter chez M. De-cagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 100, troisième et dernière répartition (N^o 8162 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1852. DIX HEURES : Lecoullet, limonadier et confiseur, synd., — Pottebaum, md de vins, id. — Merger, sellier, id. M. Gilbert, av. mécanicien, af-firm. après union. UNE HEURE : Marcellin et fils, fab. de cuivre, id. — Veauve Boudrey, md de rubans, id. — Caen, md de rubans, id. — Blum, md de rubans, id. — Savoye, ent. de menuiserie, id. — Leduc, anc. épicière, id. — Rati-vou, boulanger, id. TROIS HEURES : Filion, anc. limonadier, conc. — Vila-Kodins, opticien, affirm. après union.

Décès et Inhumations. Du 2 février 1852. — M. Drus, 64 ans, rue St-Honoré, 371. — M. Emery, 53 ans, rue Caumartin, 55. — Mlle Dollfus, enfant, rue Basses-du-Rempart, 16. — M. Laine, 55 ans, rue Laflitte, 14. — M. Guérin, 55 ans, rue Montholon, 23. — Mlle Prévost, 38 ans, rue de la Monnaie, 11. — M. Michel, 54 ans, passage du Jeu-de-Boule, 5. — Mme Huzard, 54 ans, rue Boulanger, 24 ans, petite rue du Bac, 18. — M. Revisignorat, 55 ans, rue St-Jacques, 320.

Seigneurie de Valois, Palais-National, sont invités à se rendre le 10 février à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 9920 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 65 et 67, sont priés de se présenter chez M. De-cagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. 100, troisième et dernière répartition (N^o 8162 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 FÉVRIER 1852. DIX HEURES : Lecoullet, limonadier et confiseur, synd., — Pottebaum, md de vins, id. — Merger, sellier, id. M. Gilbert, av. mécanicien, affirm. après union. UNE HEURE : Marcellin et fils, fab. de cuivre, id. — Veauve Boudrey, md de rubans, id. — Caen, md de rubans, id. — Blum, md de rubans, id. — Savoye, ent. de menuiserie, id. — Leduc, anc. épicière, id. — Rati-vou, boulanger, id. TROIS HEURES : Filion, anc. limonadier, conc. — Vila-Kodins, opticien, affirm. après union.

Décès et Inhumations. Du 2 février 1852. — M. Drus, 64 ans, rue St-Honoré, 371. — M. Emery, 53 ans, rue Caumartin, 55. — Mlle Dollfus, enfant, rue Basses-du-Rempart, 16. — M. Laine, 55 ans, rue Laflitte, 14. — M. Guérin, 55 ans, rue Montholon, 23. — Mlle Prévost, 38 ans, rue de la Monnaie, 11. — M. Michel, 54 ans, passage du Jeu-de-Boule, 5. — Mme Huzard, 54 ans, rue Boulanger, 24 ans, petite rue du Bac, 18. — M. Revisignorat, 55 ans, rue St-Jacques, 320.

Le gérant, H. BAUDOUIN. Pour l'legalisation de la signature, A. GUYOT. Le maire du 4^e arrondissement.

RHONE, 4 circonscriptions électorales.

1. Villefranche, Lyon : Anse, Bois d'Oingt, La Croix-Rousse, toute la partie appartenant au 4^e arrondissement de perception de la ville de Lyon ; Lyon, 4^e arrondissement de perception, Lyon, toute la zone longeant la rive gauche de la Saône et déterminée par une ligne qui partant du côté ouest de la place des Terreaux, traverserait la ville par la rue Saint-Pierre, la rue Centrale, la rue de la Préfecture, la rue de Bourbon, etc., jusqu'au confluent du Rhône et de la Saône, Lyon, toute la partie ouest de la ville située sur la rive droite de la Saône, Vaise.
2. Lyon : Neuville, la Croix-Rousse, la partie appartenant au 3^e arrondissement de perception de la ville de Lyon ; Lyon, 3^e canton, Lyon, partie de la ville formant la zone longeant le Rhône, la Guillotière.
3. Lyon : L'Arbresle, Condrieux, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Laurent-de-Chamousset, Limonest, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaunoy.
4. Villefranche : Beaujeu, Belleville, Lamure, Monsols, Tarare, Thizy, Villefranche.

SAONE (HAUTE-) 3 circonscriptions électorales.

1. Vesoul : Tout l'arrondissement.
2. Lure : Tout l'arrondissement de Lure.
3. Gray : Tout l'arrondissement de Gray.

SAONE-ET-LOIRE, 4 circonscriptions électorales.

1. Mâcon, Charolles : Cluny, La Chapelle-de-Guinchay, Mâcon, (les deux cantons), Matour, Tramayes, Chauffailles, La Clayette, La Guiche, Marcigny, St-Bonnet-de-Joux, Semur.
2. Autun, Châlon, Charolles : Autun, Issy-l'Évêque, Lucenay-l'Évêque, Mesvres, Montcenis, Saint-Léger-sous-Beuvray, Mont-Saint-Vincent, Bourbon-Lancy, Charolles, Digoin, Gueugnon, Palinges, Paray, Toulon-sur-Arroux.
3. Châlon, Autun : Buxy, Chagny, Châlon, les deux cantons, Givry, Sennecey-le-Grand, Verdun, Couches, Epinac.
4. Louhans, Châlon, Mâcon : Tout l'arrondissement de Louhans, Saint-Germain-du-Plain, St-Martin-en-Bresse, Lugny, Saint-Gengoux-le-Royal, Tournus.

SARTHE, 4 circonscriptions électorales.

1. Saint-Calais, Mamers, Le Mans : Bouloire, Saint-Calais, Vibraye, Mamers-les-Braults, Montmirail, Tuffé, Balon, Le Mans 1^{er} canton, Montfort.
2. Mamers, Le Mans : Beaumont-sur-Sarthe, Bonnétable, Fresnay, La Ferté-Bernard, La Fresnaye, Mamers, Saint-Pater, Conlie, Sillé-le-Guillaume.
3. La Flèche, Le Mans : Brulon, La Flèche, Le Lude, Malicorne, Sablé, Le Mans 2^e canton, La Suze, Loué.
4. Le Mans, La Flèche, St-Calais : Le Mans, troisième canton, Écomoy, Mayet, Pontvallain, Château-du-Loir, La Chartre, Grand-Lucé.

SEINE, 9 circonscriptions électorales.

1. Quartiers des Champs-Élysées, du Roule, de la Place-Vendôme, des Tuileries, Palais-Royal ; communes d'Auteuil, de Boulogne, de Passy.
2. Quartiers de la Chaussée-d'Antin, du Faubourg-Montmartre ; communes des Batignolles, de Montmartre, de La Chapelle.
3. Quartiers du Faubourg-Poissonnière, de Bonne-Nouvelle, Montorgueil, des Marchés, Montmartre, du Mail, Feydeau, Saint-Eustache, de la Banque, Saint-Honoré, du Louvre.
4. Quartiers du Faubourg-St-Denis, de la Porte-Saint-Martin, de la Porte-Saint-Denis, St-Martin-des-Champs, des Lombards, Saint-Avoye, du Mont-de-Piété.
5. Quartiers du Temple, Popincourt, du Faubourg-St-Antoine, des Quinze-Vingts, du Marais, du Marché-Saint-Jean.
6. Quartiers des Invalides, St-Thomas-d'Aquin, du Faubourg-Saint-Germain, du Luxembourg, de la Monnaie, de l'École-de-Médecine, du Palais-de-Justice, de la Cité.
7. Quartier de l'Observatoire, Saint-Marcel, de la Sorbonne, St-Jacques, du Jardin-des-Plantes, de l'Île-Saint-Louis, des Arcis, de l'Hôtel-de-Ville et de l'Arse.
8. Saint-Denis : L'arrondissement de Saint-Denis, moins les communes de Passy, Auteuil, Boulogne, Batignolles, Montmartre et la Chapelle.
9. Sceaux : Tout l'arrondissement de Sceaux.

SEINE-INFÉRIEURE, 6 circonscriptions électorales.

1. Rouen : Rouen, les six cantons, Boos, Darnétal.
2. Rouen, Yvetot : Duclair, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme, Pavilly, Caudebec.
3. Neuchâtel, Rouen, Dieppe : tout l'arrondissement de Neuchâtel, Buchy, Clères, Eui.
4. Dieppe, Yvetot : Bacqueville, Bellecambre, Dieppe, Envermeu, Longueville, Offranville, Tôtes, Fontaine-le-Dun, Yerville.
5. Yvetot, le Havre : Cany, Doudeville, Fauville, Ourville, Saint-Valéry, Valmont, Yvetot, Bolbec, Lillebonne.
6. Le Havre : Criquetot, Fécamp, Goderville, Ingouville, le Havre, Montivilliers, Saint-Romain.

SEINE-ET-MARNE, 3 circonscriptions électorales.

1. Fontainebleau, Melun : tout l'arrondissement de Fontainebleau, tout l'arrondissement de Melun.
2. Meaux : tout l'arrondissement.
3. Coulommiers, Provins : tout l'arrondissement de Coulommiers, tout l'arrondissement de Provins.

SEINE-ET-OISE, 4 circonscriptions électorales.

1. Versailles, Rambouillet : Argenteuil, Marly-le-Roi, Palaiseau, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, les trois cantons de Versailles, Chevreuse.
2. Corbeil, Étampes, Rambouillet : tout l'arrondissement

de Corbeil, tout l'arrondissement d'Étampes, les deux cantons de Dourdan.

3. Pontoise, Versailles : tout l'arrondissement de Pontoise, Meulan, Poissy.
4. Mantes, Rambouillet : tout l'arrondissement de Mantes, Limours, Montfort-l'Amaury, Rambouillet.

SÈVRES (DEUX-), 2 circonscriptions électorales.

1. Niort, Melle : tout l'arrondissement de Niort, tout l'arrondissement de Melle.
2. Bressuire, Parthenay : tout l'arrondissement de Bressuire, tout l'arrondissement de Parthenay.

SOMME, 5 circonscriptions électorales.

1. Amiens : Amiens, les quatre cantons, Hornoy, Moliens-Vidame, Oisemoit, Poix.
2. Abbeville : Abbeville, les deux cantons, Ault, Crécy, Gamaches, Hallencourt, Moyenneville, Nouvion, Rue, St-Valéry.
3. Péronne, Montdidier : Bray, Chaulnes, Comblès, Ham, Nesle, Péronne, Roisel, Rosières.
4. Montdidier, Amiens : Ailly-sur-Noye, Montdidier, Moreuil, Moye, Corbie, Conty, Sains.
5. Doullens, Amiens, Péronne, Abbeville : tout l'arrondissement d'Abbeville, Picquigny, Villers-Bocage Albert, Ailly-le-Haut-Clocher.

TARN, 3 circonscriptions électorales.

1. Albi, Castres, Gaillac : tout l'arrondissement d'Albi, Lautrec, Montredon, Cordes.
2. Castres : Anglès, Brassac, Castres, Dourgne, Labruguière, Lacaune, Mazamet, Murat, Roquecourbe, Saint-Amans-la-Bastide, Vabre, Vielmur.
3. Gaillac, Lavaur : Cadalen, Castelnau-de-Montmiral, Gaillac, Lisie, Rabastens, Salvagnac, Vaour, tout l'arrondissement de Lavaur.

TAR-ET-GARONNE, 3 circonscriptions électorales.

1. Montauban, Moissac : tout l'arrondissement de Montauban, Lauzerte, Montaigu.
2. Castel-Sarrasin, Moissac : tout l'arrondissement de Castel-Sarrasin, Auvillar, Bourg-de-Visa, Moissac, Valence.

VAR, 3 circonscriptions électorales.

1. Draguignan, Grasse : Callas, Comps, Draguignan, Fayence, Fréjus, tout l'arrondissement de Grasse.
2. Brignolles, Draguignan : tout l'arrondissement de Brignolles, Aups, Grimaud, Le Luc, Lorgues, St-Tropez, Salernes.
3. Toulon : tout l'arrondissement.

VAUCLUSE, 2 circonscriptions électorales.

1. Avignon, Carpentras : tout l'arrondissement d'Avignon, tout l'arrondissement de Carpentras.

2. Apt, Orange : tout l'arrondissement d'Apt, tout l'arrondissement d'Orange.

VENDEE (3 circonscriptions électorales).

1. Napoléon, Fontenay-le-Comte : Napoléon, Chantonnay, Les Essarts, Les Herbiers, Mareuil, Montaigu, Montagny, Saint-Fulgent, Luçon.
2. Fontenay-le-Comte : Chaillé-les-Marais, Fontenay-le-Comte, La Châtaigneraie, L'Herménault, Maillebois, Pouzauges, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges.
3. Les Sables-d'Olonne, Napoléon : tout l'arrondissement des Sables-d'Olonne, Le Poire, Rocheservière.

VIENNE, 2 circonscriptions électorales.

1. Civray, Poitiers : l'arrondissement de Civray, tout l'arrondissement de Poitiers.
2. Châtelleraut, Loudun, Montmorillon : tout l'arrondissement de Châtelleraut, tout l'arrondissement de Loudun, tout l'arrondissement de Montmorillon.

VIENNE (HAUTE) 2 circonscriptions électorales.

1. Limoges, Bellac, Saint-Yrieix : Ambazac, Châtenet, Eymouthiers, Laurière, Limoges, les deux cantons Pierre-Buffière, Saint-Léonard, Bessines, Château-Poussin, Saint-Sulpice-les-Fenilles, Saint-Germain.
2. Rochechouart, Saint-Yrieix, Bellac, Limoges : tout l'arrondissement de Rochechouart, Chalus, Nezon, Saint-Yrieix, Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, Mézières, Nançay, Aixe, Nieul.

VOSGES, 3 circonscriptions électorales.

1. Epinal, Remiremont : Tout l'arrondissement d'Epinal, Plombières, Ramonchamp, Remiremont.
2. Mirecourt, Neufchâteau : Tout l'arrondissement de Mirecourt ; tout l'arrondissement de Neufchâteau.
3. Saint-Dié, Remiremont : Tout l'arrondissement de Saint-Dié, Saulxures.

YONNE, 3 circonscriptions électorales.

1. Auxerre, Joigny : Auxerre, les deux cantons, Courange-la-Vineuse, Courson, Ligny, Saint-Florentin, Saint-Sauveur, Seignelay, Toucy, Aillant, Bléneau, Charny, Saint-Fargeau.
2. Sens, Joigny : Tout l'arrondissement de Sens, Brénon, Cerisiers, Joigny, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-le-Roi.
3. Avallon, Tonnerre, Auxerre : Tout l'arrondissement d'Avallon, tout l'arrondissement de Tonnerre, Chablis, Coulange-sur-Yonne, Vermenton.

PARIS, IMPRIMERIE DE POUSSIELGUE, MASSON ET C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 29.